RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00577
Numéro SIREN : 829 068 162
Nom ou dénomination : HGPI

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2021 sous le numéro de dépôt 13718

HGPI
Société à responsabilité limitée au capital de 3 621 040,00 euros
Siège social : ZA de l'Eglantier – 49610 MURS ERIGNE
829 068 162 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-neuf septembre,

A 8 heures,

Au siège social,

Les soussignés :

Monsieur Benoît BEAUMONT
Demeurant 36 Chemin de Chasles – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE

Monsieur Philippe BOCHEREAU
Demeurant 2 Chemin du Brûlon – JUIGNE SUR LOIRE – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE

Agissant en qualité de Cogérants de la Société,

Rappelle qu'aux termes des décisions d'associés en date du 29 septembre 2021, l'assemblée générale extraordinaire a d'ores et déjà autorisé :

- la donation de la nue-propriété des 14.484 parts sociales appartenant à Monsieur Benoit BEAUMONT dans la Société au profit de son fils, Monsieur Anton BEAUMONT, en se réservant l'usufruit,

- la donation-partage de la nue-propriété des 108.630 parts sociales appartenant à Monsieur Philippe BOCHEREAU dans la Société au profit de ses trois enfants, Madame Anastasia BOCHEREAU, Madame Elisa BOCHEREAU et Monsieur Irvine BOCHEREAU, soit à :

 - Madame Anastasia BOCHEREAU, à hauteur de 36.210 parts sociales en nue-propriété,
 - Madame Elisa BOCHEREAU, à hauteur de 36.210 parts sociales en nue-propriété,
 - Monsieur Irvine BOCHEREAU, à hauteur de 36.210 parts sociales en nue-propriété,

 en se réservant l'usufruit,

Constatent la réalisation desdites donations suivant actes authentiques reçus le 29 septembre 2021 par Maître Franck LAROCHE, en conséquence de l'agrément de Monsieur Anton BEAUMONT, Madame Anastasia BOCHEREAU, Madame Elisa BOCHEREAU et Monsieur Irvine BOCHEREAU en qualité de nouveaux associés de la Société, et constatent alors la réalisation définitive de la modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts de la Société à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, les cogérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

Monsieur Benoit BEAUMONT **Monsieur Philippe BOCHEREAU**





HGPI
Société à responsabilité limitée au capital de 3 621 040,00 euros
Siège social : ZA de l'Eglantier – 49610 MURS ERIGNE
829 068 162 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-neuf septembre,

A 9 heures,

Les associés de la société HGPI, société à responsabilité limitée au capital de 3 621 040 euros, divisé en 362 104 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur Benoit BEAUMONT,
Propriétaire de108 480 parts sociales,

Monsieur Philippe BOCHEREAU,
Propriétaire de253 624 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe BOCHEREAU, cogérant associé.

La société FIDAUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement informée par lettre remise en mains propres, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la gérance,**
- **Autorisation d'une donation de la nue-propriété des 14.484 parts sociales appartenant à Monsieur Benoit BEAUMONT au profit de son fils et agrément d'un nouvel associé,**
- **Autorisation d'une donation de la nue-propriété des 108.630 parts sociales appartenant à Monsieur Philippe BEAUCHEREAU au profit de ses trois enfants et agrément de nouveaux associés,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir pris connaissance d'un projet de donation par Monsieur Benoit BEAUMONT au profit de son fils, Monsieur Anton BEAUMONT, de la nue-propriété de 14.484 parts sociales numérotées de 253 625 à 268 108 inclus lui appartenant dans la Société HGPI, en se réservant l'usufruit, décide d'autoriser et d'agréer ladite donation, qui sera signée le 29 septembre 2021, et agréer expressément Monsieur Anton BEAUMONT en qualité de nouvel associé à compter du jour où la donation sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de donation au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et après avoir pris connaissance d'un projet de donation par Monsieur Philippe BOCHEREAU au profit de ses enfants, Madame Anastasia BOCHEREAU, Madame Elisa BOCHEREAU et Monsieur Irvine BOCHEREAU, de la nue-propriété de 108.630 parts sociales numérotées de 1 à 108 630 inclus lui appartenant dans la Société HGPI, soit à hauteur de 36.210 parts sociales en nue-propriété chacun, en se réservant l'usufruit, décide d'autoriser et d'agréer ladite donation, qui sera signée le 29 septembre 2021, et agréer expressément Madame Anastasia BOCHEREAU, Madame Elisa BOCHEREAU et Monsieur Irvine BOCHEREAU en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la donation sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de donation au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation des donations autorisées, que les articles 6 et 8 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après, à compter du jour où ces donations seront rendues opposables à la Société :

(i) L'intitulé de l'article 6 des statuts est modifié pour devenir « ARTICLE 6 – APPORTS - EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL"

Il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS – EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

«

[…]

Evolution du capital social

Suivant donation en date du 29 septembre 2021, Monsieur Benoit BEAUMONT a fait don au profit de son fils, Monsieur Anton BEAUMONT, de la nue-propriété de 14.484 parts sociales lui appartenant dans la Société HGPI.

Suivant donation en date du 29 septembre 2021, Monsieur Philippe BOCHEREAU a fait don au profit de ses enfants, Madame Anastasia BOCHEREAU, Madame Elisa BOCHEREAU et Monsieur Irvine BOCHEREAU, de la nue-propriété de 108.630 parts sociales lui appartenant dans la Société HGPI, soit 36.210 parts sociales à chacun d'entre eux. »

(ii) L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Philippe BOCHEREAU,
Cent quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze parts sociales en pleine propriété, ci ***144 994 parts en pleine propriété***
numérotées de 108 631 à 253 624 inclus

et cent huit mille six cent trente parts sociales en usufruit, ci ***108 630 parts en usufruit***
numérotées de 1 à 108 630 inclus

à Madame Anastasia BOCHEREAU,
Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété, ci ***36 210 parts en nue-propriété***
numérotées de 1 à 36 210 inclus

à Madame Elisa BOCHEREAU,
Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété, ci ***36 210 parts en nue-propriété***

numérotées de 36 211 à 72 420 inclus

à Madame Irvine BOCHEREAU,
Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété,
ci ***36 210 parts en nue-propriété***
numérotées de 72 421 à 108 630 inclus

à Monsieur Benoit BEAUMONT
Quatre-vingt-treize mille neuf-cent quatre-vingt-seize parts sociales en pleine propriété,
ci ***93 996 parts en pleine propriété***
numérotées de 268 109 à 362 104 inclus

et quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre parts sociales en usufruit,
ci ***14 484 parts en usufruit***
numérotées de 253 625 à 268 108 inclus

à Monsieur Anton BEAUMONT,
Quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre mille parts sociales en nue-propriété,
ci ***14 484 parts en nue-propriété***
numérotées de 253 625 à 268 108 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ***362 104 parts »***

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants associés.

Monsieur Benoit BEAUMONT
Cogérant associé

Monsieur Philippe BOCHEREAU
Cogérant associé

LAROCHE GIRAULT ET ASSOCIES
NOTAIRES BP 90754
49007 ANGERS CEDEX 01
TEL 02 41 88 34 50 FAX 02 41 88 59 12

5239101

FL/MG/CN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT NEUF SEPTEMBRE
A ANGERS (Maine-et-Loire), 1 place André Leroy
PARDEVANT Maître Franck LAROCHE Notaire associé, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, dénommée " LAROCHE GIRAULT ET ASSOCIES ", titulaire d'un office notarial dont le siège est à ANGERS (Maine-et-Loire), 1 place André Leroy - B.P. 90754. ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Philippe Louis Georges **BOCHEREAU**, Gérant d'entreprise, demeurant à LES GARENNES SUR LOIRE (49610) 2 chemin du Brûlon JUIGNE-SUR-LOIRE.

Né à CHOLET (49300) le 8 juillet 1965.

Divorcé de Madame Malika-Anne **NOURREDINE** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de ANGERS (49000) le 4 avril 2011, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°) Madame Anastasia Amélie Annick **BOCHEREAU**, manutentionnaire, demeurant à VAL-DU-LAYON (49750) (COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT LAMBERT DU LATTAY) 24, allée des Eglantines.

Née à ANGERS (49000) le 23 juillet 1991.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2°) Madame Elisa Charlotte Françoise **BOCHEREAU**, en recherche d'emploi, demeurant à ANGERS (49000) 1, place Jules Vernes.
Née à ANGERS (49000) le 13 novembre 1993.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

3°) Monsieur Irvine Bachir Raoul **BOCHEREAU**, agent de maintenance, demeurant à LES GARENNES SUR LOIRE (49610) 2 chemin du Brûlon JUIGNE SUR LOIRE.
Né à ANGERS (49000) le 12 juillet 1996.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Philippe Louis Georges BOCHEREAU :

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Anastasia Amélie Annick BOCHEREAU:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Elisa Charlotte Françoise BOCHEREAU:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Irvine Bachir Raoul BOCHEREAU:

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé, à l'exception des pièces d'identité.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

CONCLUSION D'UN PACTE DUTREIL :

1°/ Constitution de la société à responsabilité limitée dénommée « HGPI»

Aux termes d'un acte sous signatures privées du 14 mars 2017, il a été constitué la société dénommée « HGPI », dont le siège social est à MURS-ERIGNE (49610) Zone Artisanale de l'Eglantier, au capital social de 3 621 040,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162, ayant pour objet

« - L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société e ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;

- L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises de sociétés commerciales, industrielles et financiers et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;

- Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties, à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement,

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, civiles mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou tout objet similaire ou connexe ».

Le capital social de ladite société a été fixé à la somme de 3 621 040,00 € divisé en 362 104 parts sociales de 10,00 € chacune.

2°/ Conclusion d'un engagement collectif de conservation des actions de la société

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 16 septembre 2021, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'ANGERS 1, le 21 septembre 2021, sous le numéro 4904P01 2021 A 04375, Monsieur Philippe BOCHEREAU, Monsieur Benoît BEAUMONT, Monsieur Anton BEAUMONT, Madame Anastasia BOCHEREAU, Madame Elisa BOCHEREAU et Monsieur Irvine BOCHEREAU ont souscrit un engagement collectif de conservation des actions de la société dénommée « HGPI », dont le siège social est à MURS-ERIGNE (49610) Zone Artisanale de l'Eglantier, au capital social de 3 621 040,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162, portant sur :

- 108 632 Titres détenus par Monsieur Philippe BOCHEREAU
- 14 485 Titres détenus par Monsieur Benoit BEAUMONT

Une copie dudit pacte Dutreil régulièrement enregistré est demeurée annexée aux présentes.

L'engagement collectif de conservation des parts sociales de la société porte sur **34%** des parts sociales de la société HGPI.

Conformément à l'engagement collectif de conservation des parts sociales de la société ci-dessus désigné : *« Le nombre de Titres Couverts par l'Engagement Collectif porte donc sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote exigés par l'article 787 B du CGI ».*

Etant ici précisé que conformément au BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 (I-B § 50 et §55) :

*« **B. Cas particulier des sociétés holdings***

50

L'activité financière des sociétés holdings les exclut en principe du champ d'application de l'exonération partielle.

55

Toutefois, il est admis d'appliquer les dispositions de l'article 787 B du CGI aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe, dès lors que le groupe a pour activité une activité mentionnée au I-A-2 § 15, toutes les autres conditions devant être par ailleurs remplies.

Ces sociétés holdings dont les parts ou actions sont admises au bénéfice de l'exonération partielle sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations (III § 130 et suivants du BOI-PAT-IFI-30-10-40), ont pour activité principale :

- la participation active à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale ;

- et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;

En ce sens, CE, plén., décision du 13 juin 2018, n° 395495, ECLI:FR:CECHR:2018:395495.20180613 ; Cass. Com., 14 octobre 2020, n° 18-17.955, ECLI:FR:CCASS:2020:CO00632.

La condition du caractère de holding animatrice d'une holding de groupe s'apprécie au moment de la conclusion du pacte « Dutreil » ou de la transmission en cas d'engagement réputé acquis (II-A-1-d § 230 et suivants), et doit être remplie jusqu'au terme des engagements collectif, le cas échéant unilatéral, et individuel de conservation.

Le caractère principal de l'activité d'animation de groupe d'une société holding doit être retenu notamment lorsque la valeur vénale, au jour du fait générateur de l'imposition, des titres de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale représente plus de la moitié de son actif total (Cass. Com., 14 octobre 2020, n° 18-17.955).

Sous réserve de satisfaire à ces conditions, les sociétés holdings animatrices peuvent être assimilées aux sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ».

En conséquence, Monsieur BOCHEREAU déclare que la société dénommée « HGPI » plus amplement désignée ci-dessus est une holding animatrice, ainsi confirmé par un courriel du CABINET ORATIO en date du 24 septembre 2021, demeuré annexé.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété de 108 630 parts sociales numérotées de 1 à 108 630 de la SARL dénommée « HGPI », dont le siège social est à MURS-ERIGNE (49610) Zone Artisanale de l'Eglantier, au capital social de 3 621 040,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts.

Copies des statuts et de l'extrait Kbis de la société sont demeurées annexées.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 547 977,50 EUR), conformément à l'attestation délivrée par la société HGPI en date du 27 septembre 2021, demeurée annexée aux présentes.

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (773 988,75 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES,

Ci, 773 988,75 EUR

Ensemble **773 988,75 EUR**

Valeur totale de la masse : 773 988,75 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (257 996,25 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Anastasia BOCHEREAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse à savoir les 36 210 parts numérotées de 1 à 36 210 de la SARL dénommée « HGPI », dont le siège social est à MURS-ERIGNE (49610) Zone Artisanale de l'Eglantier, au capital social de 3 621 040,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts.

D'une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES,

Ci,..... 257 996,25 EUR

Soit total égal à 257 996,25 EUR

Attributions à Madame Elisa BOCHEREAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse à savoir les 36 210 parts numérotées de 36 211 à 72 420 de la SARL dénommée « HGPI », dont le siège social est à MURS-ERIGNE (49610) Zone Artisanale de l'Eglantier, au capital social de 3 621 040,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts.

D'une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES,
Ci,..... 257 996,25 EUR

Soit total égal à 257 996,25 EUR

Attributions à Monsieur Irvine BOCHEREAU

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse à savoir les 36 210 parts numérotées de 72 421 à 108 630 de la SARL dénommée « HGPI », dont le siège social est à MURS-ERIGNE (49610) Zone Artisanale de l'Eglantier, au capital social de 3 621 040,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts.

D'une valeur de DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES,
Ci,..... 257 996,25 EUR

Soit total égal à 257 996,25 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le droit de retour conventionnel ci-dessus stipulé.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Etant ici précisé que pour les titres dont le démembrement résulte d'une donation ayant bénéficié de l'abattement de 75% en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité à l'affectation des bénéfices, et le ou les nus-propriétaires disposent du droit de vote afférent à ces parts pour l'ensemble des autres décisions.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent en avoir parfaite connaissance et déclarent vouloir faire leur affaire personnelle des modifications statutaires qui y sont relatives. A cet égard, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** dispensent expressément le notaire soussigné d'y procéder.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 14 mars 2017, enregistrés.

La société a pour objet :

"- L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société e ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;

- L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises de sociétés commerciales, industrielles et financiers et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;

- Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties, à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement,

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, civiles mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou tout objet similaire ou connexe".

La société est actuellement dirigée par Monsieur Philippe BOCHEREAU et Monsieur Benoit BEAUMONT nommés cogérants aux termes des statuts constitutifs pour une durée illimitée.

Le capital social est réparti entre les membres de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT ET UN MILLE QUARANTE EUROS (3 621 040 euros).

Il est divisé en 362 104 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Philippe BOCHEREAU

Deux cent cinquante-trois mille six cent vingt-quatre parts sociales,
Ci, ***253.624 parts***
Numérotées de 1 à 253 624 inclus

A Monsieur Benoit BEAUMONT

Cent huit mille quatre cent quatre-vingt parts sociales,
Ci, ***108 480 parts***
Numérotées de 253 625 à 362 104 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social 362 104 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément est obtenu aux termes des présentes par l'intervention de :

- Monsieur Philippe BOCHEREAU, donateur aux présentes
- Monsieur Benoit BEAUMONT,

Agissant en qualité de seuls associés et cogérants de la société.

Absence de garantie de passif :

Il est indiqué dès avant ce jour au DONATAIRE qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la donation, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la donation.

La présente donation est acceptée par le DONATAIRE sans garantie de passif de la part du DONATEUR, le DONATAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le DONATAIRE déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

En tout état de cause les parties conviennent expressément que le DONATEUR ne s'engage en aucun cas envers le DONATAIRE au maintien de la valeur des parts cédées et ne sera en conséquence en aucun cas garant envers le DONATAIRE de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou encore de tout accroissement du passif quel qu'il soit qui surviendrait postérieurement aux présentes et ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT ET UN MILLE QUARANTE EUROS (3 621 040 euros).

Il est divisé en 362 104 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Philippe BOCHEREAU

- Cent quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze parts sociales en pleine propriété, ci **144 994 parts en pleine propriété**

Numérotées de 108 631 à 253 624

- Cent huit mille six cent trente parts sociales en usufruit

Ci, **108 630 parts en usufruit**

Numérotées de 1 à 108 630

A Madame Anastasia BOCHEREAU

Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété

Ci, **36 210 parts en nue-propriété**

Numérotées de 1 à 36 210

A Madame Elisa BOCHEREAU

Trente-six mille deux cent onze parts sociales en nue-propriété

Ci, **36 210 parts en nue-propriété**

Numérotées de 36 211 à 72 420

A Monsieur Irvine BOCHEREAU

Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété

Ci, **36 210 parts en nue-propriété**

Numérotées de 72 421 à 108 630

A Monsieur Benoit BEAUMONT

Cent huit mille quatre cent quatre-vingt parts sociales,

Ci, ***108 480 parts***

Numérotées de 253 625 à 362 104 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social 362 104 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Etant ici précisé que le DONATEUR déclare expressément dispenser Maître LAROCHE, notaire soussigné, de procéder aux modifications statutaires et aux formalités auprès du GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, déclarant vouloir en faire son affaire personnelle.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

En l'espèce, la présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Il est ici précisé que ladite donation est acceptée par Monsieur Philippe BOCHEREAU et Monsieur Benoit BEAUMONT, en leur qualité de seuls associés et cogérants de la société HGPI.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION DES DROITS INDIVIS DU PREMOURANT DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** conviennent que le survivant d'entre eux pourra, conformément aux dispositions de l'article 1873-13 du Code civil, soit acquérir soit se faire attribuer les droits indivis du prémourant, à charge d'en tenir compte à cette succession d'après leur valeur à l'époque où cette faculté sera exercée.

Le notaire les informe des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1873-14 du Code civil ci-après relatées :

"La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisaires survivants et aux héritiers du prédécédé dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre " Des successions " pour faire inventaire et délibérer."

Le délai est celui prévu par l'article 771 du Code civil : quatre mois à compter du jour du décès.

La caducité de cette faculté fait que ces droits indivis se trouvent appartenir aux ayants droit du prémourant.

Leur valeur sera déterminée soit conventionnellement soit, en cas de contestation, par un expert désigné par les parties sur une liste établie par la cour d'appel, soit en cas de désaccord sur cette nomination par le président du tribunal de grande instance statuant en référé à titre définitif saisi alors par la partie la plus diligente.

L'acte de cession devra être établi dans les trois mois soit de l'accord amiable sur le prix soit de la production de l'expertise.

Le prix, si acquisition, ou la soulte éventuelle, si attribution, est payable comptant sauf accord des parties sur une autre modalité de paiement.

Cette convention fera l'objet d'une mention distincte au fichier immobilier, aucun droit fixe ne sera perçu la convention étant intégrée dans un acte supportant un droit proportionnel.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Anastasia BOCHEREAU a reçu de Monsieur Philippe BOCHEREAU :

Part lui revenant :	257 996,25 €
A déduire montant des exonérations :	- 193 497,19 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	64 499,06 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 64 499,06 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Elisa BOCHEREAU a reçu de Monsieur Philippe BOCHEREAU :

Part lui revenant :	257 996,25 €
A déduire montant des exonérations :	- 193 497,19 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	64 499,06 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 64 499,06 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Irvine BOCHEREAU a reçu de Monsieur Philippe BOCHEREAU :

Part lui revenant :	257 996,25 €
A déduire montant des exonérations :	- 193 497,19 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	64 499,06 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 64 499,06 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	**0,00 €**

Aux termes d'un acte sous signatures privées du 14 mars 2017, il a été constitué la société dénommée « HGPI », dont le siège social est à MURS-ERIGNE (49610) Zone Artisanale de l'Eglantier, au capital social de 3 621 040,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162, ayant pour objet

« - L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société e ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;

- L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises de sociétés commerciales, industrielles et financiers et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;

- Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties, à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement,

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, civiles mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou tout objet similaire ou connexe ».

Le capital social de ladite société a été fixé à la somme de 3 621 040,00 € divisé en 362 104 parts sociales de 10,00 € chacune.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société dénommée « HGPI », dont le siège social est à MURS-ERIGNE (49610) Zone Artisanale de l'Eglantier, au capital social de 3 621 040,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162 ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 septembre 2021 d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a été pris tant par le **DONATEUR** pour les titres objet des présentes que pour le **DONATAIRE** pour d'autres titres de la société.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 34% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 22 septembre 2023.

- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.

- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à sept cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et soixante-quinze centimes (773 988,75 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit cinq cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-six centimes (580 491,56 eur),

Soit une assiette taxable de **cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et dix-neuf centimes (193 497,19 eur)**.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. L'attestation mentionne ces dispositions.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux **DONATAIRES** une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les **DONATAIRES** donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

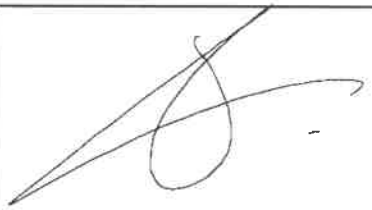
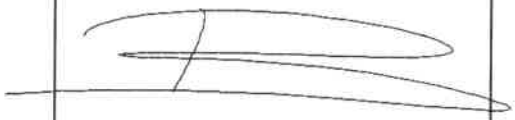
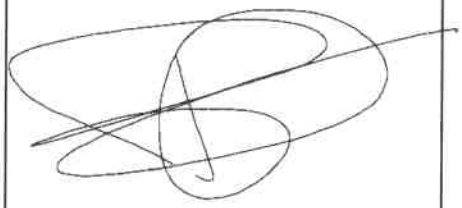
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

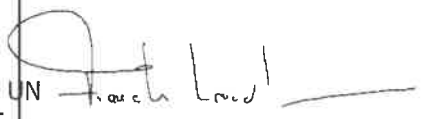
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BOCHEREAU **Anastasia a signé** à ANGERS le 29 septembre 2021	
Mme BOCHEREAU **Elisa a signé** à ANGERS le 29 septembre 2021	
M. BOCHEREAU **Irvine a signé** à ANGERS le 29 septembre 2021	
M. BEAUMONT **Benoit a signé** à ANGERS le 29 septembre 2021	
M. BOCHEREAU **Philippe a signé** à ANGERS le 29 septembre 2021	

et le notaire Me LAROCHE FRANCK a signé

à ANGERS
L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE VINGT NEUF SEPTEMBRE



MAIRIE-49-CHOLET (49099)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2021-08-05T09:35:02.216+02:00
Référence réponse	43602550
Numéro d'acte	1397 (année : 1965)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	BOCHEREAU
Prénoms	Philippe, Louis, Georges
Sexe	Masculin
Date de naissance	08/07/1965
Ville de naissance	Cholet
Pays/Dépt	France - 49

Parent

Nom	BOCHEREAU
Prénoms	Raoul, René, Bernard
Sexe	Masculin
Date de naissance	29/01/1937
Ville de naissance	Saint-Macaire-en-Mauges
Pays/Dépt	49

Parent

Nom	DUBREIL
Prénoms	Annick, Marie, Jeanne
Sexe	Féminin
Date de naissance	09/11/1944
Ville de naissance	Pouzauges
Pays/Dépt	85

Mentions

101	30/12/1991	Mariage	- Marié à MÛrs-Erigné (Maine-et-Loire) le 26 décembre 1991 avec Malika-Anne NOURREDINE. Le 30 décembre 1991. L'Officier de l'Etat Civil.
105	16/06/2011	Divorce	- Divorcé de Malika-Anne NOURREDINE par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Angers (Maine-et-Loire) rendu le 4 avril 2011. Mention apposée le 16 juin 2011 par l'officier de l'état civil.

Fin des données

43602550	2021-08-03T18:48:23.565+02:00	1627995787139_49012_49099_21544129
NOT	2021-08-03T15:03:07.1393439+02:00	not
52391 / Monsieur BOCHEREAU Philippe Louis Georges / Naissance	49099	
MAIRIE-49-CHOLET		
49099_85401_20210804171928	RP.0.5a	
ARPPR	1	43602550
VAN	00000	
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20210805113511	
772b1cf89b179b80d7e10f30538215b9d23517879744B1acdaf032114d90787d	bd94382c63cd868b55c192f66b353531376b8a3a51ffe53af549d4e5727e405a	

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Mot de passe oublié Créez votre compte

Se connecter

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.
Les champs **Nom, Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.
Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* *Champs obligatoires.*

Nom de la personne BOCHEREAU

Prénom de la personne Philippe

Date de naissance 08/07/1965

ou Année de naissance

Département de résidence * 49

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



* =

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
23 septembre 2021

Bodacc B
23 septembre 2021

Bodacc C
22 septembre 2021

ACTE DE NAISSANCE
COPIE INTEGRALE

N° 002952 / 1991
Anastasia Amélie Annick BOCHEREAU

Le vingt trois juillet mil neuf cent quatre vingt onze à vingt deux** heures trente cinq minutes est née, 4, rue Larrey, Anastasia Amélie***** Annick, du sexe féminin, de Malika Anne Stéfanie NOURREDINE, née à****** Constantine (Algérie) le 30 mai 1964, employée de bureau, domiciliée à** Mûrs-Erigné (Maine-et-Loire) quartier artisanal de l'Eglantier.*********

Dressé le 25 juillet 1991 à 15 heures 05 minutes sur la déclaration** de Thierry PATERON, 27 ans, chauffeur à Angers, 4, rue Larrey, qui,***** lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Ariel PORTAZ,* Rédacteur territorial et Officier de l'Etat Civil par délégation de***** Monsieur le Maire d'Angers (Maine-et-Loire).**********

Reconnue à Angers (Maine-et-Loire) (1073) le 1er août 1991 par******* Philippe Louis Georges BOCHEREAU né à Cholet (Maine-et-Loire) le 8****** juillet 1965 et par Malika Anne Stéfanie NOURREDINE. (dont mention ledit jour).**********

Légitimée par le mariage de Philippe Louis Georges BOCHEREAU et de*** Malika-Anne NOURREDINE, célébré à Mûrs-Erigné (Maine-et-Loire) le 26**** décembre 1991. (dont mention le 27 décembre 1991)**********

Rectifié par décision de M. le Procureur de la République d'Angers,** en date du 27 janvier 1992 en ce sens que dans le corps de l'acte, ainsi que dans la mention de reconnaissance, les prénoms de la mère de******* l'intéressée sont "Malika-Anne" et non pas "Malika Anne Stéphanie". Dont mention le 31 janvier 1992.**********

Angers, le 2 septembre 2021,
Pour copie conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,

MAIRIE D'ANGERS
F. CESBRON

Ville d'Angers
Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 40 00 - Fax : 02 41 05 39 00
www.angers.fr

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Mot de passe oublié Créez votre compte

Se connecter

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.
Les champs **Nom, Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.
Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* *Champs obligatoires.*

Nom de la personne BOCHEREAU

Prénom de la personne Anastasia

Date de naissance 23/07/1991

ou Année de naissance

Département de résidence * 49

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



* =

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
23 septembre 2021

Bodacc B
23 septembre 2021

Bodacc C
22 septembre 2021

ACTE DE NAISSANCE
COPIE INTEGRALE

N° 004314 / 1993
Elisa Charlotte Françoise BOCHEREAU

Le treize novembre mil neuf cent quatre vingt treize à dix sept****** heures quarante minutes est née, 4, rue Larrey, Elisa Charlotte********* Françoise, du sexe féminin, de Philippe Louis Georges BOCHEREAU, né à*** Cholet (Maine-et-Loire) le 8 juillet 1965, artisan, et de Malika-Anne*** NOURREDINE, née à Constantine (Algérie) le 30 mai 1964, employée de***** bureau, son épouse, domiciliés à Mûrs-Erigné (Maine-et-Loire) quartier** artisanal de l'Eglantier.**********

Dressé le 15 novembre 1993 à 12 heures 45 minutes sur la déclaration* de Thierry PATERON, 29 ans, préposé à la Maternité d'Angers, 4, rue***** Larrey, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous,** Danielle BOURDAIS, Rédacteur territorial et Officier de l'Etat Civil par délégation de Monsieur le Maire d'Angers (Maine-et-Loire).**********

Angers, le 2 septembre 2021,
Pour copie conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,

MAIRIE D'ANGERS
F. CESBRON

Ville d'Angers
Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 40 00 - Fax : 02 41 05 39 00
www.angers.fr

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Mot de passe oublié Créez votre compte

Se connecter

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.
Les champs **Nom, Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.
Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

** Champs obligatoires.*

Nom de la personne BOCHEREAU

Prénom de la personne Elisa

Date de naissance 13/11/1993

ou Année de naissance

Département de résidence * 49

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



* =

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
23 septembre 2021

Bodacc B
23 septembre 2021

Bodacc C
22 septembre 2021

ACTE DE NAISSANCE
COPIE INTEGRALE

N° 002888 / 1996
Irvine Bachir Raoul BOCHEREAU

Le douze juillet mil neuf cent quatre vingt seize à vingt deux heures est né, 6, rue René Brémont, Irvine Bachir Raoul, du sexe masculin, de** Philippe Louis Georges BOCHEREAU, né à Cholet (Maine-et-Loire) le 8***** juillet 1965, artisan, et de Malika-Anne NOURREDINE, née à Constantine** (Algérie) le 30 mai 1964, secrétaire, son épouse, domiciliés à********** Mûrs-Erigné (Maine-et-Loire) quartier artisanal de l'Eglantier.*********

Dressé le 13 juillet 1996 à 11 heures 30 minutes sur la déclaration** *du père, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous, Rolande LE MENER, Adjoint administratif principal et Officier de l'Etat* Civil par délégation de Monsieur le Maire d'Angers (Maine-et-Loire).*****

Angers, le 2 septembre 2021,
Pour copie conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,

F. CESBRON

Ville d'Angers
Boulevard de la Résistance et de la Déportation BP 80011 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 40 00 Fax : 02 41 05 39 00
www.angers.fr

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Mot de passe oublié Créez votre compte

Se connecter

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.
Les champs **Nom, Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.
Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* *Champs obligatoires.*

Nom de la personne BOCHEREAU

Prénom de la personne Irvine

Date de naissance 12/07/1996

ou Année de naissance

Département de résidence * 49

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



=

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
23 septembre 2021

Bodacc B
23 septembre 2021

Bodacc C
22 septembre 2021

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00577
Numéro SIREN : 829 068 162
Nom ou dénomination : HGPI

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2017 sous le numéro de dépôt 3532

ARRIVE au Greffe de Commerce

le 14 AVR. 2017

A3532

2017B577

Angers

HGPI
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 621 040 euros
Siège social : ZA de l'Eglantier
49610 MURS ERIGNE

STATUTS CONSTITUTIFS

Cadre réservé à l'enregistrement

Les soussignés :

- **Monsieur Philippe BOCHEREAU**
 Né le 8 juillet 1965 à CHOLET (49)
 De nationalité française

 Demeurant 2 Chemin du Brulon - 49610 JUIGNE SUR LOIRE

 Divorcé et non remarié

- **Monsieur Benoît BEAUMONT**
 Né le 2 novembre 1970 à ANGERS (49)
 De nationalité française

 Demeurant ZA de l'Eglantier – 49610 MURS ERIGNE

 Divorcé et non remarié

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

BB

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;**

- **La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;**

- **L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles et financières et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;**

- **L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;**

- **Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement ;**

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **HGPI.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZA de l'Eglantier - 49610 MURS ERIGNE**.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants :

I. Détail des apports en nature

1°Apport de Monsieur Philippe BOCHEREAU

Monsieur Philippe BOCHEREAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la Société, les biens en pleine propriété dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- mille quatre cents (1 400) actions de seize (16) euros de valeur nominale chacune de la Société "**NEKEN**", Société par actions simplifiée au capital de 22 400 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 354 092 991,

Pour une valeur d'apport égale à HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) euros.

- Cinq cent six (506) actions de deux cents (200) euros de valeur nominale chacune de la Société **"DELTA USINAGE"**, Société par actions simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 440 730 372,

 Pour une valeur globale d'apport égale à CINQ CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE (526 240) Euros.

- Sept cent vingt-cinq (725) parts sociales de trois cents (300) euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 670 inclus, et de 946 à 1.000 inclus, de la Société **"NK3D"**, Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 492 357 199,

 Pour une valeur globale d'apport égale à UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE (1 160 000) Euros.

Soit une valeur totale des apports de Monsieur Philippe BOCHEREAU égale à DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE (2 536 240) Euros.

2°Apports de Monsieur Benoît BEAUMONT

Monsieur Benoît BEAUMONT apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la Société, les biens en pleine propriété dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- Six cent vingt (620) actions de deux cents (200) euros de valeur nominale chacune de la Société **"DELTA USINAGE"**, Société par actions simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 440 730 372,

 Pour une valeur globale d'apport égale à SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT (644 800) Euros.

- Deux cent soixante-quinze (275) parts sociales de trois cents (300) euros de valeur nominale chacune numérotées de 671 à 945 inclus de la Société **"NK3D"**, Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 492 357 199,

 Pour une valeur globale d'apport égale à QUATRE CENT QUARANTE MILLE (440 000) Euros.

Soit une valeur totale des apports de Monsieur Benoît BEAUMONT égale à UN MILLION QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (1 084 800) euros.

II. Récapitulation des apports en nature

1°Apports en nature de Monsieur Philippe BOCHEREAU :

1 400 actions de la Société "NEKEN", en pleine propriété 850 000 €
506 actions de la Société "DELTA USINAGE", en pleine propriété 526 240 €
725 parts sociales de la Société "NK3D", en pleine propriété 1 160 000 €

TOTAL 2 536 240 €

2°Apports en nature de Monsieur Benoît BEAUMONT :

620 actions de la Société "DELTA USINAGE", en pleine propriété 644 800 €
275 parts sociales de la Société "NK3D", en pleine propriété 440 000 €

TOTAL 1 084 800 €

SOIT UN TOTAL GLOBAL D'APPORTS EN NATURE DE 3 621 040 €

III. Estimation des apports en nature

Les évaluations ci-dessus retenues ont été validées par la société G/AUDIT, CAC sise 5 Bis Rue de Champfleur - 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, représentée par Monsieur Sébastien BRAULT, désigné en qualité de Commissaire aux Apports à l'unanimité des futurs associés en date du 5 janvier 2017.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

IV – Agrément

Conformément aux articles 12 des statuts de la Société NK3D et de l'article 11 des statuts de la Société DELTA USINAGE, les apports de titres de ces sociétés ont été préalablement agrées en date du 27 mars 2017.

V – Origine de propriété

Les apporteurs déclarent que les biens apportés sont des biens propres provenant :

1 - Pour Monsieur Philippe BOCHEREAU

a. Concernant les actions de la Société NEKEN

- d'une souscription suivant un apport en nature lors de la constitution de la Société NEKEN (pour 49 800 francs) pour les parts numérotées 1 à 498 inclus et d'une souscription en numéraire (pour 75 200 francs), lors de cette même constitution, pour les parts numérotées 499 à 1 250 inclus,

- puis d'une acquisition en date du 7 janvier 1999 de 900 parts sociales auprès de Monsieur Jean-Jacques JOURET et de 225 parts sociales auprès de Monsieur Félix VANOVERSCHELDE pour les parts numérotées de 1 376 à 1 400 inclus et de 2 276 à 2500 inclus (pour un prix global de 180.000 francs),
- suivie de la cession par Monsieur Philippe BOCHEREAU de 550 parts sociales (numérotées de 1 401à 1 950 inclus) au profit de Monsieur Andrew RENSHAW et de 550 parts sociales (numérotées de 1 951 à 2 500) au profit de Monsieur Henry ROSENTHAL en date du 24 mars 1999 et du 28 avril 1999,
- et enfin d'une acquisition de 125 parts sociales auprès de Monsieur Raoul BOCHEREAU en date du 14 juin 2011 pour les parts numérotées 1 251 à 1 375 inclus (pour un prix global de 30.000 euros).

b. Concernant les actions de la Société DELTA USINAGE

- d'une acquisition de 16 parts sociales (pour un prix global de 1 600 euros), numérotées de 145 à 160 inclus, en date du 24 janvier 2005,
- puis d'une souscription en numéraire (pour 7.400 euros) lors d'une augmentation du capital social en date du 18 septembre 2006 pour les 37 parts numérotées 161 à 197 inclus,
- puis au titre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 30 septembre 2016, à hauteur de 453 parts sociales numérotées de 1 493 à 1 945 inclus.

c. Concernant les parts sociales de la Société NK3D

- d'une souscription en numéraire lors de la constitution de la Société NK3D (pour 1 340 euros) pour les parts n°1 à 670 inclus,
- puis lors d'une cession de 55 parts sociales par la Société NEKEN (pour un prix global de 25 000 euros) en date du 1er décembre 2014 pour les parts numérotées 946 à 1.000 inclus.

2 - Pour Monsieur Benoît BEAUMONT

a. Concernant les actions de la Société DELTA USINAGE

- d'une souscription en numéraire (pour 9.400 euros) lors d'une augmentation du capital de la Société DELTA USINAGE le 18 septembre 2006 à hauteur de 47 parts sociales numérotées 198 à 244 inclus,
- d'une acquisition de 18 parts sociales auprès de Monsieur Willy JAUMOTTE (pour un prix global de 2 520 euros) en date du 4 septembre 2010 pour les parts numérotées 245 à 262 inclus,
- puis au titre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 30 septembre 2016, à hauteur de 555 parts sociales numérotées de 1 946 à 2 500 inclus.

b. Concernant les parts sociales de la Société NK3D

- d'une souscription en numéraire lors de la constitution de la Société NK3D (pour 400 euros) pour les parts n°671 à 870,
- puis lors d'une cession de 75 parts sociales par Monsieur Willy JAUMOTTE en date du 4 septembre 2010 (pour un prix global de 750 euros) pour les parts numérotées 871 à 945 inclus.

VI – Rémunération des apports

Les apports qui précèdent, réalisés nets de tout passif, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE (362 104) parts sociales au nominal de DIX Euros (10 €), entièrement libérées, à concurrence de :

- 253 624 parts sociales pour Monsieur Philippe BOCHEREAU, numérotées de 1 à 253 624,

- 108 480 parts sociales pour Monsieur Benoît BEAUMONT, numérotées de 253 625 à 362 104.

Conformément à la loi, les gérants de la Société déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement et immédiatement libérées.

VII - Déclarations diverses

Messieurs Philipe BOCHEREAU et Benoît BEAUMONT déclarent :

- que les actions et parts sociales apportées sont elles-mêmes entièrement libérées,

- que les actions et parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle au présent apport,

- que les actions et parts sociales apportées sont leur propriété légitime,

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

VIII - Déclarations fiscales

1 - Droits d'enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, le présent acte portant sur des apports purs et simples de titres est exonéré de droit d'enregistrement.

2 - Report d'imposition des plus-values

Les plus-values éventuelles réalisées à l'occasion des présents apports bénéficient d'un report d'imposition automatique en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts dans sa rédaction actuelle.

Monsieur Philippe BOCHEREAU devra mentionner sur la déclaration de revenus 2042 afférente à l'année 2017, le montant de la plus-value en report.

La déclaration 2074 i, annexe à la déclaration 2074, est à produire avec la déclaration de revenus 2042, déclaration de l'ensemble des revenus du contribuable.

Devra être jointe à la déclaration une attestation de la Société précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, case 8UT de sa déclaration de revenus 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

La survenance de l'un des évènements figurant au paragraphe 3 ci-après doit être mentionné sur la déclaration 2074 i afférente à l'année de réalisation de l'évènement et reporté sur les déclarations 2074 et 2042 le cas échéant.

a. Expiration du report d'imposition des plus-values

Il est mis fin au report d'imposition et la plus-value en report devient taxable notamment :

- en cas de changement de résidence fiscale,
- en cas de cession, rachat ou remboursement des titres apportés,
- en cas de cession, rachat ou remboursement de titres de société interposée,
- en cas de cession des titres apportés dans les TROIS (3) ans de l'apport à moins que la Société prenne l'engagement de réinvestir 50% au moins du produit de la cession dans les DEUX (2) ans dans les conditions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

b. Engagement de la Société

Si les titres apportés étaient cédés dans les DEUX (2) ans des présentes et si la Société prend l'engagement d'investir 50% au moins du produit de la cession, dans les conditions du 2° de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, le report d'imposition peut être maintenu.

A défaut de réinvestissement dans les conditions précitées, le report d'imposition dont bénéficie l'apporteur prendra fin au titre de l'année en cours de laquelle le délai de DEUX (2) ans expire.

c. Déclarations à réaliser par la Société

i. Au titre de l'année de cession des titres apportés - Engagement de réinvestissement

L'engagement de réinvestissement sera mentionné dans une attestation annexée à la déclaration de résultat de la Société mentionnant :

- La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés,
- Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement;
- l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

ii. Au titre de l'année de réinvestissement

La Société devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

- Le montant du produit de cession réinvesti ;
- La nature et la date du réinvestissement ;
- Le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

iii. A défaut de réinvestissement

La Société devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

La Société doit adresser copie de ces déclarations à l'apporteur.

3 - Sursis d'imposition des plus-values

Les apports réalisés par Monsieur Benoît BEAUMONT entrent dans le champ d'application du mécanisme du sursis d'imposition en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT ET UN MILLE QUARANTE EUROS (3 621 040 euros).**

Il est divisé en 362 104 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Philippe BOCHEREAU, *deux cent cinquante-trois mille six cent vingt-quatre parts sociales, ci numérotées de 1 à 253 624 inclus*	**253 624 parts**
à Monsieur Benoît BEAUMONT *cent huit mille quatre cent quatre-vingt vingt parts sociales, numérotées de 253 625 à 362 104 inclus*	**108 480 parts**
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**362 104 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, les cession de parts sociales entre associés sont libres.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Messieurs Philippe BOCHEREAU et Benoît BEAUMONT, demeurant respectivement 2 chemin du Brûlon – 49610 JUIGNE SUR LOIRE et ZA de l'Eglantier – 49610 MURS ERIGNE, sont nommés premiers cogérants de la Société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Messieurs Philippe Philippe BOCHEREAU et Benoît BEAUMONT déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, toutes participations, et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque, une garantie ou un nantissement sur les actifs de la Société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple,

en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à **Messieurs Philippe BOCHEREAU et/ou Benoît BEAUMONT** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement bancaire, dont les mouvements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la société, et la demande de chéquiers et/ou de cartes bancaires,

- le règlement des frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution,

- le règlement des frais de premier fonctionnement,

- l'accomplissement de toute démarche commerciale ou publicitaire, et généralement tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale,

- la signature de la documentation juridique et fiscale liée à l'acquisition de 1.374 actions de la Société DELTA USINAGE détenues par la Société NK3D.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Messieurs Philippe BOCHEREAU et/ou Benoît BEAUMONT** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MURS ERIGNE
Le 31 mars 2017
En autant d'exemplaires que requis par la loi

SIGNATURES

Monsieur Philippe BOCHEREAU
Cogérant associé
« Bon pour acceptation
des fonctions de Cogérant »

Bon pour acceptation
des fonctions de cogérant.

Monsieur Benoît BEAUMONT
Cogérant associé
« Bon pour acceptation
des fonctions de Cogérant »

Bon pour Acceptation
des fonctions de cogerant.

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT
Le 10/04/2017 Bordereau n°2017/451 Case n°3 Ext 2090
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des finances publiques

Stéphane CUEGNIET
Contrôleur
des finances publiques

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- La signature d'une lettre de mission avec la Société d'Avocats ORATIO AVOCATS ;

- L'ouverture d'un compte bancaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

G AUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Sébastien BRAULT
Christian CHÉNÉ
Gilles ROYER

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes

SARL HGPI

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 3 621 040 €

Siège Social : ZA de l'Eglantier

49610 - MURS ERIGNE

RCS ANGERS en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport des parts sociales et actions détenues par M. Philippe BOCHEREAU et M. Benoit BEAUMONT dans les sociétés NEKEN, DELTA USINAGE, NK3D au profit de la société SARL HGPI

SARL HGPI

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 3 621 040 €

Siège Social : ZA de l'Eglantier

49610 - MURS ERIGNE

RCS ANGERS En cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux Associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par la Décision Unanime des Associés, concernant l'apport des parts sociales et actions détenues par M. Philippe BOCHEREAU et M. Benoit BEAUMONT dans les sociétés NEKEN, DELTA USINAGE, NK3D, au profit de la société SARL HGPI, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers pouvant éventuellement exister.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales émises par la Société SARL HGPI, bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement de la prime d'apport ; et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

.../...

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

a. *Présentation de l'opération*

Les apports en nature portent sur les actions détenues par M. Philippe BOCHEREAU dans la société NEKEN.

La société SAS NEKEN est une Société par Actions Simplifiée au Capital de 22 400 €uros. Elle a été immatriculée le 10 avril 1990 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 354 092 991. Le capital social est divisé en 1 400 actions de 16 € chacune, entièrement libérées. Le siège social est situé MURS ERIGNE (49610) - ZA de l'Eglantier.

La société SAS NEKEN a pour objet principal :

- La fabrication, la commercialisation, négoce d'accessoires pour cycles, motocycles et tous véhicules. Toutes opérations s'y rapportant

Monsieur Philippe BOCHEREAU de nationalité Française, né le 8 juillet 1965 à CHOLET (49), demeurant 2, chemin du Brulon - 4910 JUIGNE SUR LOIRE, souhaite apporter 1400 actions qu'il détient dans la société SAS NEKEN à la société SARL HGPI.

Les apports en nature portent sur les actions détenues par M. Philippe BOCHEREAU et M. Benoit BEAUMONT dans la société DELTA USINAGE.

La société SAS DELTA USINAGE est une Société par Action Simplifiée au capital de 500 000 €uros. Elle a été immatriculée le 4 février 2002 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 440 730 372. Le capital social est divisé en 2 500 actions de 200 €uros chacune entièrement libérées. Le siège social est situé MURS ERIGNE (49610) - ZA de l'Eglantier.

La société SAS DELTA USINAGE a pour objet principal :

- Le bureau d'étude, la conception, la réalisation, l'usinage, le décolletage, l'ajustage de pièces mécaniques diverses et toutes prestations se rapportant à la mécanique et à l'hydraulique

Monsieur Philippe BOCHEREAU de nationalité Française, né le 8 juillet 1965 à Cholet (49), demeurant 2, chemin du Brulon - 4910 JUIGNE SUR LOIRE, souhaite apporter 506 actions qu'il détient dans la société SAS DELTA USINAGE.

Monsieur Benoit BEAUMONT de nationalité Française, né le 2 novembre 1970 à Angers (49) demeurant ZA de l'Eglantier - 49610 MURS ERIGNE, souhaite apporter 620 actions qu'il détient dans la société SAS DELTA USINAGE.

.../...

Les apports en nature portent sur les parts sociales détenues par M. Philippe BOCHEREAU et M. Benoit BEAUMONT dans la société NK3D.

La société SARL NK3D est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 300 000 €uros. Elle a été immatriculée le 16 octobre 2006 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 492 357 199. Le capital social est divisé 1 000 parts sociales de 300 €uros chacune entièrement libérées. Le siège social est situé MURS ERIGNE (49610) - ZA de l'Eglantier.

La société SARL NK3D a pour objet principal :

- La fabrication, la commercialisation, le négoce de pièces détachées et accessoires pour cycles, motocycles et tous véhicules

Monsieur Philippe BOCHEREAU de nationalité Française, né le 8 Juillet 1965 à Cholet (49), demeurant 2, chemin du Brulon - 4910 JUIGNE SUR LOIRE, souhaite apporter 725 parts sociales qu'il détient dans la société SARL NK3D.

Monsieur Benoit BEAUMONT de nationalité Française, né le 2 novembre 1970 à Angers (49) demeurant ZA de l'Eglantier - 49610 MURS ERIGNE, souhaite apporter 275 parts sociales qu'il détient dans la société SARL NK3D.

Description et évaluation des apports

L'apport en nature correspond aux actions suivantes :

- 1 400 actions de la SAS NEKEN détenues par Monsieur Philippe BOCHEREAU,
- 506 actions de la SAS DELTA USINAGE détenues par Monsieur Philippe BOCHEREAU
- 620 actions de la SAS DELTA USINAGE détenues par Monsieur Benoit BEAUMONT
- 725 parts sociales de la SARL NK3D détenues par Monsieur Philippe BOCHEREAU
- 275 parts sociales de la SARL NK3D détenues par Monsieur Benoit BEAUMONT

Les 1400 actions de la SAS NEKEN ont été évaluées pour un montant total de 850 000 €uros soit 607,14 €uros l'une.

Les 1126 actions de la SAS DELTA USINAGE ont été évaluées pour un montant total de 1 171 040 €uros soit 1 040 €uros l'une.

Les 1000 parts sociales de la SARL NK3D ont été évaluées pour un montant total de 1 600 000 €uros soit 1600 €uros l'une.

La valeur globale des apports est évaluée à la somme de 2 536 240 €uros pour Monsieur Philippe BOCHEREAU et 1 084 800 €uros pour Monsieur Benoit BEAUMONT soit une somme totale de 3 621 040 €uros.

Ce montant est composé d'actions et parts sociales apportées par Monsieur Philippe BOCHEREAU et M. Benoit BEAUMONT dans la SARL HGPI. La valorisation des sociétés a été effectuée en retenant une moyenne des méthodes de valorisation patrimoniale et de rendement.

Les évaluations des actions et parts sociales des sociétés NEKEN, DELTA USINAGE et NK3D ont été obtenues à l'aide des comptes arrêtés au 30 septembre 2016 et des corrections de bilan suivantes :

- Retraitement des dividendes intercalaires,
- Retraitement du passif social non comptabilisé (Indemnité de fin de carrière),
- Retraitement des trésoreries excédentaires,
- Réaffectation des charges des mandataires sociaux
- Retraitement des crédits-bails immobiliers

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 3 621 040 €, il serait attribué à :

- Monsieur Philippe BOCHEREAU, 253 624 parts sociales nouvelles de la société SARL HGPI d'une valeur nominale de 10 €uros chacune,
- Monsieur Benoit BEAUMONT, 108 480 parts sociales nouvelles de la société SARL HGPI d'une valeur nominale de 10 €uros chacune,

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à :

- S'assurer de la propriété par Monsieur Philippe BOCHEREAU et Monsieur Benoit BEAUMONT des actions et parts sociales apportées ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- Vérifier jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de ces apports.

3. AVANTAGES PARTICULIERS

Le projet de statuts soumis à notre examen ne prévoit aucun avantage particulier au profit de personnes futures associées ou non.

Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 3 621 040 €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital social à émettre dans la Société bénéficiaire des apports.

Fait à Saint Barthélemy d'Anjou,
Le 14 mars 2017,
Le Commissaire aux Apports.

SAS G/AUDIT
Représentée par Sébastien BRAULT
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale d'ANGERS

Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers
19 RUE RENE ROUCHY
49100 ANGERS

N° de gestion 2017B00577

Code de vérification : oRRwW5ZjWT
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 22 septembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	829 068 162 R.C.S. Angers
Date d'immatriculation	14/04/2017
Dénomination ou raison sociale	**HGPI**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	3 621 040,00 Euros
Adresse du siège	Zone Artisanale de l'Eglantier 49610 Mûrs-Erigné
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/04/2116
Date de clôture de l'exercice social	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	BOCHEREAU Philippe
Date et lieu de naissance	Le 08/07/1965 à Cholet (49)
Nationalité	Française
Domicile personnel	2 Chemin du Brûlon Juigné-sur-Loire 49610 les garennes sur loire

Gérant

Nom, prénoms	BEAUMONT Benoit
Date et lieu de naissance	Le 02/11/1970 à Angers (49)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Zone Artisanale de l'Eglantier 49610 Mûrs-Erigné

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	SOCIETE FIDUCIAIRE NATIONALE DE REVISION COMPTABLE - FIDAUDIT
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	41 Rue du Capitaine Guynemer 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro	334 301 488 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Zone Artisanale de l'Eglantier 49610 Mûrs-Erigné
Activité(s) exercée(s)	L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation , la conduite et le contrôle de la politique étrangère, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ; La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ; L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles et financières et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ; L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ; Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi , à titre accessoire et

	exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement ;
Date de commencement d'activité	31/03/2017
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

DocuSign Envelope ID: B19A654B-B29A-4D59-BDD5-C1FB4E45F1D2

ORATIO
AVOCATS

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit

(Article 787 B du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

1. **Monsieur Philippe BOCHEREAU**
 Demeurant au 2 Chemin du Brulon – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
 Né le 8 juillet 1965 à CHOLET (49)
 Divorcé, non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité
 De nationalité française
 Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale

 Agissant pour lui-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit

2. **Monsieur Benoît BEAUMONT**
 Demeurant au 36 chemin de Chasles – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
 Né le 2 novembre 1970 à ANGERS (49)
 Marié avec Madame Ganna BEAUMONT
 De nationalité française
 Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale

 Agissant pour lui-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit

3. **Monsieur Anton BEAUMONT**
 Demeurant au 36 chemin de Chasles – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
 Né le 5 novembre 2020 à ANGERS (49)
 Célibataire
 De nationalité française
 Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale

 Représenté par Monsieur Benoit BEAUMONT et
 Madame Ganna BEAUMONT
 Demeurant au 36 chemin de Chasles – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
 Née le 25 octobre 1986 à Kirovsk (Russie), de nationalité ukrainienne

4. **Madame Anastasia BOCHEREAU**
 Demeurant au 24 allée des Eglantines 49750 VAL-DU-LAYON
 Née le 23 juillet 1991 à ANGERS
 Célibataire (concubinage)
 De nationalité française
 Ayant la qualité de Résidente au sens de la réglementation fiscale

 Agissant pour elle-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit

ORATIO
AVOCATS

5. **Madame Elisa BOCHEREAU**
 Demeurant au 1 Place Jules Vernes 49000 ANGERS
 Née le 13 novembre 1993 à ANGERS
 Célibataire
 De nationalité française
 Ayant la qualité de Résidente au sens de la réglementation fiscale

 Agissant pour elle-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit

6. **Monsieur Irvine BOCHEREAU**
 Demeurant au 2 chemin du Brulon 49 610 LES GARENNES SUR LOIRE
 Né le 12 juillet 1996 à ANGERS
 Célibataire
 De nationalité française
 Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale

 Agissant pour elle-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit

Les soussignés de première à cinquième parts sont ci-après désignés ensemble les « ***Signataires*** » ou individuellement un « ***Signataire*** ».

ORATIO
AVOCATS

Lesquels, préalablement à l'engagement collectif, objet des présentes, ont exposé et rappelé ce qui suit :

EXPOSE

1 – Présentation de la Société

1.1. Identification de la Société

La Société HGPI a été constituée en date du 14 avril 2017 sous forme de Société à responsabilité limitée. Le siège social est situé ZA de l'Eglantier 49160 MUR ERIGNE. Elle est identifiée sous le numéro 829 068 162 RCS ANGERS.

1.2. Objet social

La Société HGPI a pour objet :

- L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;

- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;

- L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles et financières et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;

- Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de

MD PB IB GB EB MD AB

ORATIO
AVOCATS

souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3. Détention du capital social

Le capital social se compose de parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune (10 €) qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Actuellement, le capital est réparti entre ses associés dans les proportions suivantes :

Associés	Droits financiers		Droits de vote	
	Nombre de Titres	Pourcentage	Nombre de voix	Pourcentage
Philippe BOCHEREAU	253 624	70,05%	253 624	70,05%
Benoit BEAUMONT	108 480	29,95%	108 480	29,95%
TOTAL	**362 104**	**100%**	**362 104**	**100%**

1.4. Direction

La Société est dirigée par Monsieur Philippe BOCHEREAU et Monsieur Benoît BEAUMONT en qualité de premiers cogérants.

2 – Motif de la conclusion du présent engagement collectif

Les Titres de la Société HGPI sont éligibles au bénéfice du régime fiscal de faveur ci-après mentionné.

Monsieur Philippe BOCHEREAU et Monsieur Benoît BEAUMONT envisagent de transmettre à titre gratuit une partie des Titres qu'ils détiennent.

Dans ce cadre, les Signataires ont souhaité souscrire un engagement collectif de conservation des titres de la Société HGPI afin de bénéficier du régime de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Ils se sont donc réunis et ont conclu entre eux le présent acte, afin de préciser les conditions et modalités dans lesquelles ils s'engagent à conserver les titres de la Société HGPI pour l'application de l'article 787 B du Code général des impôts.

ORATIO
AVOCATS

DEFINITIONS

Pour les besoins du présent acte, les termes suivants seront ainsi définis :

Ayant(s) Cause à titre gratuit :	désignent les héritiers, donataires ou légataires des Signataires, et au singulier, indifféremment, l'une de ces personnes.
CGI :	désigne le Code général des impôts.
Engagement Collectif :	désigne le présent acte portant engagement par les Signataires de conserver collectivement les Titres Couverts par l'Engagement Collectif conformément à l'article 1 intitulé « Objet ».
Engagement Individuel :	désigne l'engagement, pris par un Ayant Cause à titre gratuit des Signataires, de conserver, tout ou partie des Titres transmis par voie de donation ou de succession, pendant la durée précisée au paragraphe 8.2 de l'article 8.
Mutation / Muter :	désigne toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une personne morale ou physique identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance de Titres. Le terme de Mutation désigne en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, tout transfert, vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie, apport, échange, fusion, scission, toute opération entrainant une transmission de patrimoine à titre universel, octroi et réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt de titres, liquidation de communauté ou de succession.
Signataire(s) :	désignent les soussignés sous les numéros 1 à 5 en tête du présent acte.
Société :	désigne la société HGPI ci-dessus plus-amplement décrite.
Tiers :	désigne toute personne qui n'est pas Signataire de l'Engagement Collectif.

MB PB IB CB EB MB AB

ORATIO
AVOCATS

Titres :	désignent : - les parts sociales ou actions de la Société (**y compris l'usufruit ou la nue-propriété desdites parts ou actions en cas de démembrement de celles**-ci) représentatives des droits financiers et/ou conférant des droits de vote, émises par la Société, - toutes parts sociales ou actions qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'apport ou d'une opération de fusion ou de scission au sens de l'article 817 A du CGI à laquelle la Société serait partie.
Titres Couverts par l'Engagement Collectif :	désignent les Titres faisant l'objet du présent Engagement Collectif tel que stipulé à l'article 2 intitulé « Contenu ».

Ceci exposé et défini, les Signataires déclarent souscrire un Engagement Collectif de conservation de Titres dans les conditions ci-après définies, en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévue par les dispositions de l'article 787 B du CGI.

ENGAGEMENT

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par le présent acte, les Signataires souscrivent un Engagement Collectif de conservation d'une durée minimale précisée à l'article 3 portant sur le nombre de Titres Couverts par l'Engagement Collectif indiqué à l'article 2 afin de permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit applicable en matière de donation et de succession prévu par l'article 787 B du CGI.

A cet effet, les Signataires s'engagent à respecter les obligations précisées à l'article 5 et à assumer les éventuelles conséquences de leur non-respect comme stipulé à l'article 6.

Article 2 – Contenu

2.1. Les Signataires s'engagent pour eux-mêmes ainsi que pour leurs Ayants Cause à titre gratuit à conserver les Titres suivants qui constituent les Titres Couverts par l'Engagement Collectif :

- **108 632 Titres détenus par Monsieur Philippe BOCHEREAU**
- **14 485 Titres détenus par Monsieur Benoit BEAUMONT**

NB PB IB GB EB NB AB

ORATIO
AVOCATS

Le nombre de Titres Couverts par l'Engagement Collectif porte donc sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote exigés par l'article 787 B du CGI.

2.2. Les Signataires conviennent expressément d'étendre l'Engagement Collectif aux Titres nouveaux qui viendraient à leur être attribués gratuitement à raison des Titres Couverts par l'Engagement Collectif ou qu'ils pourraient souscrire, grâce à des droits préférentiels de souscription attachés aux Titres Couverts par l'Engagement Collectif, le tout sous réserve que cette extension ne remette pas en cause la validité fiscale du présent Engagement Collectif.

Article 3 – Durée

3.1. Durée initiale

L'Engagement Collectif est conclu pour une durée de DEUX (2) ans à compter de son enregistrement auprès du service compétent désigné au paragraphe 10.1 de l'article 10.

3.2. Reconduction tacite

A l'arrivée du terme initialement prévu, l'Engagement Collectif sera tacitement renouvelé pour une durée indéterminée.

3.3. Fin de l'engagement

L'Engagement Collectif prendra fin :

- pendant la durée initiale, en raison d'une ou plusieurs opérations remettant en cause la validité fiscale de celui-ci,
- à la fin de la durée initiale en cas de transmission à titre gratuit par les Signataires des Titres pendant cette période,
- pendant la phase de tacite reconduction, par la dénonciation de celui-ci dans les conditions ci-après indiquées à l'article 4,
- pendant la phase de tacite reconduction, le lendemain de toute transmission à titre gratuit, par donation ou par succession, avec souscription par les bénéficiaires d'un Engagement Individuel de conservation de tout ou partie des Titres.

Article 4 – Dénonciation

4.1. Chacun des Signataires, de même que chacun de leurs Ayants Cause à titre gratuit ayant reçu un ou plusieurs Titres par donation ou succession, aura la possibilité après l'échéance initiale de DEUX (2) années de dénoncer, à tout moment, sa participation à l'Engagement Collectif.

Cette dénonciation devra préciser si le Signataire ou ses Ayants Cause à titre gratuit demandent à sortir en totalité ou pour partie seulement des Titres détenus et devra être notifiée dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2 à 4.4, et adressée au siège de la Société HGPI à l'attention du représentant légal de ladite Société, que les Signataires instituent mandataire à cet effet.

NG PB IB GB EB NG AB

ORATIO
AVOCATS

L'Engagement Collectif prendra fin à la date d'effet de la notification dans les formes sous visées.

4.2. Les notifications effectuées par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date de réception de la lettre ou, à défaut, à la date du dépôt de l'avis de passage du préposé.

4.3. Celles effectuées par lettre remise en mains propres contre décharge prendront effet à la date de la remise de la lettre.

4.4. Celles effectuées par télécopie ou par courriel, confirmées dans les DIX (10) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, prendront effet à la date de réception de la télécopie ou du courrier électronique. À défaut de confirmation dans les DIX (10) jours, les notifications effectuées par télécopie ou par courriel demeureront sans effet.

Article 5 – Obligations des Signataires

5.1. Interdiction de céder sa participation

Pendant la durée de l'Engagement Collectif, les Signataires, déclarent expressément s'interdire de réaliser toute Mutation portant sur les Titres Couverts par l'Engagement Collectif qu'ils détiennent susceptible de les priver de l'exonération partielle prévue par l'article 787 B du CGI.

5.2. Devoir d'information concernant les projets de Mutation de Titres Couverts par l'Engagement Collectif

Les Signataires s'obligent à notifier, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2 à 4.4 de l'article 4, à la Société HGPI leur volonté de Muter des Titres Couverts par l'Engagement Collectif, au moins QUINZE (15) jours avant la réalisation de l'opération de Mutation projetée, puis à informer la Société HGPI postérieurement à la réalisation de la Mutation.

Article 6 – Sanction du non-respect des interdictions de céder

Les Parties conviennent que le non-respect des interdictions de céder avant toute Mutation à titre gratuit des Titres de la Société n'entraînera aucune sanction.

En revanche, dans le cas où une Mutation à titre gratuit des Titres aurait bénéficié de l'exonération partielle de droits de mutation et que cette exonération serait remise en cause en raison de la rupture de l'Engagement Collectif, la Partie responsable de cette rupture sera redevable, envers les bénéficiaires de l'exonération, du complément de droits de mutation ainsi que de l'intérêt de retard y afférent.

Cette sanction ne sera applicable que si la Partie responsable a été informée de la transmission intervenue. Cette information pourra avoir lieu par l'intervention de la Partie à l'acte constatant la transmission à titre gratuit, par lettre recommandée avec avis de réception (la date de réception faisant foi), par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par exploit d'huissier.

ORATIO
AVOCATS

Article 7 – Attestations

Pendant la durée de l'Engagement Collectif et des Engagements Individuels pris par les Ayants Cause à titre gratuit bénéficiaires de l'exonération partielle, la Société HGPI s'engage à délivrer aux Signataires, ainsi qu'à chacun desdits Ayants Cause à titre gratuit qui leur en ferait la demande, tout document et toute attestation requis par la réglementation applicable dans le cadre du régime de l'article 787 B du CGI, telle que rappelée au paragraphe 8.4 de l'article 8.

Dans le cas où le retard ou le défaut de production des attestations entrainerait une remise en cause de l'exonération partielle des droits de mutation dus sur une Mutation des Titres, la Société responsable sera tenue envers les bénéficiaires de l'exonération, du complément de droits de mutation ainsi que de l'intérêt de retard y afférent.

Article 8 – Information des Parties

Sous réserve d'éventuelles évolutions de la législation et notamment d'assouplissement des obligations, il est précisé qu'en l'état actuel des textes, il convient de respecter les conditions suivantes pour bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la transmission (donation, succession) des Titres.

8.1. Existence et validité de l'Engagement Collectif au jour de la transmission

Le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit sur la transmission des Titres est subordonné à l'existence et à la validité fiscale de l'Engagement Collectif au jour de la transmission.

A titre purement informatif, il est rappelé que les Mutations à titre onéreux ou gratuit des Titres Couverts par l'Engagement ne remettent pas en cause l'Engagement Collectif si elles interviennent entre les Signataires.

En vue de garantir la validité fiscale de l'Engagement Collectif et la condition liée au caractère figé de cet engagement, les Signataires s'interdisent de céder leur participation dans les conditions fixées au paragraphe 5.1 de l'article 5.

8.2. Engagement Individuel de chaque Ayant Cause à titre gratuit bénéficiaire de l'exonération partielle

8.2.1. Lors de la donation par les Signataires ou lors de leur décès, chaque Ayant Cause à titre gratuit bénéficiaire de l'exonération partielle devra prendre, dans l'acte de donation ou dans la déclaration de succession, pour lui et ses Ayants Cause à titre gratuit, l'Engagement Individuel de conserver tout ou partie des Titres qui lui auront été transmis par donation ou succession pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter du terme de l'Engagement Collectif.

En cas de donation avec réserve d'usufruit, les droits de vote concernant l'usufruit seront statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

8.2.2. En cas de non-respect de son Engagement Individuel par l'un des Ayants Cause à titre gratuit du Signataire, celui-ci sera tenu d'acquitter les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation à titre gratuit lié aux titres acquis gratuitement,

MB PB IB GD ED MB AB

ORATIO
AVOCATS

- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

8.3. Exercice effectif d'une fonction de direction au sein de la Société

L'exonération partielle des droits de mutation est subordonnée à l'exercice effectif d'une fonction de direction au sein de la Société HGPI, pendant les TROIS (3) ans qui suivent la date de transmission par donation ou succession des Titres, par l'un des Signataires ou par l'un des Ayants Cause à titre gratuit des Signataires.

Les fonctions de direction visées par le texte sont celles énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI pour une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il n'est pas exigé que la direction de la Société soit effectivement assurée par la même personne pendant les TROIS (3) années qui suivent la donation ou le décès.

Le non-respect de cette condition entrainera la déchéance du régime de faveur.

8.4. Obligations déclaratives de chaque Ayant Cause à titre gratuit bénéficiaire de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit

Sous réserves d'assouplissements des règles actuellement en vigueur, les obligations suivantes s'appliqueront conformément aux dispositions des articles 294 bis et 294 ter de l'annexe 2 au CGI.

8.4.1. Obligations déclaratives lors de la transmission des Titres

L'acte de donation ou la déclaration de succession des Signataires devra inclure l'Engagement Individuel pris par chacun de leurs Ayants Cause à titre gratuit bénéficiaires de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit et être accompagné des documents suivants :

- Une copie de l'acte enregistré contenant l'Engagement Collectif en cours au jour de la transmission, signé par le défunt ou le donateur pour lui et ses Ayants Cause à titre gratuit ;

- Une attestation émise par la Société HGPI certifiant que :

 - l'Engagement Collectif souscrit par le défunt ou le donateur, pour lui et ses Ayants Cause à titre gratuit, d'une durée minimale de DEUX (2) ans, est en cours au jour de la transmission à titre gratuit,

 - cet Engagement Collectif a été respecté pour le pourcentage et le nombre de Titres rappelés au paragraphe 2.1. de l'article 2 lors de sa souscription jusqu'au jour de la transmission à titre gratuit,

 - en cas de donation de Titres consentie avec réserve d'usufruit, ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B du CGI.

La Société fournira son attestation, établie selon le modèle annexé aux présentes (**Annexe**), à chacun des Signataires ou de leurs Ayants Cause à titre gratuit qui lui en ferait la demande et dans les HUIT (8) jours à compter de celle-ci.

MB PB IB GB EB MB AB

ORATIO
AVOCATS

8.4.2. Obligations déclaratives sur demande de l'administration fiscale

Dans un délai de TROIS (3) mois à compter d'une demande du service des impôts compétent, les Ayants Cause à titre gratuit des Signataires devront adresser à l'administration fiscale une attestation émise par la Société HGPI indiquant l'identité de la personne qui remplit ou a rempli la condition liée aux fonctions de direction et certifiant que :

- A compter de la transmission à titre gratuit :
 - l'Engagement Collectif a été respecté jusqu'à son terme ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la demande du service des impôts,
 - l'Engagement Collectif a porté de manière continue sur le pourcentage mentionné au paragraphe 2.1 de l'article 2 et sur le nombre de Titres prévu lors de sa souscription.
- A compter du terme de l'Engagement Collectif, l'Engagement Individuel a été respecté jusqu'à son terme ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la demande du service des impôts.

En application des dispositions de l'article 294 ter de l'annexe II au CGI, la Société HGPI transmettra son attestation à chacun des Signataires ou de leurs Ayants Cause à titre gratuit qui lui en ferait la demande, et dans les TRENTE (30) jours à compter de celle-ci.

8.4.3. Obligations déclaratives à l'issue de l'Engagement Individuel

Dans un délai de TROIS (3) mois à compter du terme de l'Engagement Individuel, les Ayants Cause à titre gratuit de Signataires devront adresser à l'administration fiscale une attestation émise par la Société HGPI :

- indiquant l'identité de la personne qui remplit ou a rempli la condition liée aux fonctions de direction,
- certifiant qu'à compter de la transmission à titre gratuit, l'Engagement Collectif a été respecté jusqu'à son terme et que cet engagement a porté de manière continue sur le pourcentage mentionné au paragraphe 2.1 de l'article 2 et sur le nombre de Titres prévu lors de sa souscription,
- certifiant qu'à compter du terme de l'Engagement Collectif, l'Engagement Individuel a été respecté jusqu'à son terme.

En application des dispositions de l'article 294 ter de l'annexe II au CGI, la Société HGPI transmettra son attestation à chacun des Signataires ou de leurs Ayants Cause à titre gratuit qui lui en ferait la demande, et dans les TRENTE (30) jours à compter de celle-ci.

8.5. Démembrement des Titres Couverts par l'Engagement Collectif

Lorsque les Titres Couverts par l'Engagement Collectif font l'objet d'un démembrement, l'Engagement Collectif pris par les Signataires ou leurs Ayants Cause à titre gratuit de conserver lesdits Titres doit être souscrit conjointement par l'usufruitier et par le nu-propriétaire.

MB FB IB GB EB MB AB

ORATIO
AVOCATS

Article 9 – Possibilité de conclure d'autres engagements collectifs portant sur les Titres

L'Engagement Collectif, objet des présentes, ne fait pas obstacle à la conclusion par les Signataires d'autres engagements collectifs de conservation portant sur les Titres Couverts par l'Engagement Collectif et destinés à permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit au profit des Signataires.

Il ne remet pas en cause les pactes ou accords antérieurs intervenus entre les Signataires ou certains d'entre eux.

Article 10 – Formalités

10.1. Enregistrement

Le présent acte sera présenté, en vue de la formalité de l'enregistrement, au service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'ANGERS, CS 1471 Centre des Finances Publique Cité administrative 15 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers Cedex 1 et donnera lieu à la perception du droit fixe d'un montant de 125 euros.

10.2. Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés à la société ORATIO AVOCATS, société d'avocats, sise 5 rue Papiau de la Verrie, ANGERS (49002), à l'effet de faire enregistrer le présent acte.

10.3. Frais et honoraires

La société HGPI supportera les frais et honoraires dus au titre du présent Engagement Collectif de conservation des Titres en raison de l'intérêt que présente pour elle la conclusion d'un tel engagement sur la détention stable et pérenne de son capital.

10.4. Information

La lecture du présent acte a été faite aux Signataires avant signature.

MB PB IB CB EB MB AB

ORATIO
AVOCATS

Acte sous signature électronique via le procédé « DocuSign », conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Fait le 16 septembre 2021

En sept (7) exemplaires originaux,
Dont un (1) exemplaire destiné à chacune des six (6) Parties et un (1) exemplaire destiné au service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

Monsieur Philippe BOCHEREAU	DocuSigned by: Philippe BOCHEREAU 1D4692B617EB406...
Monsieur Benoît BEAUMONT	DocuSigned by: M. Beaumont 9A62071B3490464...
Monsieur Benoît BEAUMONT **En qualité de représentant de Monsieur Anton BEAUMONT** **Madame Ganna BEAUMONT** **En qualité de représentant de Monsieur Anton BEAUMONT**	DocuSigned by: M. Beaumont 9A62071B3490464... DocuSigned by: Ganna BEAUMONT 92B573943885471...
Madame Anastasia BOCHEREAU	DocuSigned by: A.Bochereau A7D63582B09C444...
Madame Elisa BOCHEREAU	DocuSigned by: Elisa BOCHEREAU 1D4692B617EB406...
Monsieur Irvine BOCHEREAU	DocuSigned by: Irvine BOCHEREAU 55C19CB86F334B0...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1
Le 21/09 2021 Dossier 2021 00049934, référence 4904P01 2021 A 04375
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Régine GOISNARD
Contrôleur des
Finances Publiques

Mathilde GIET

De: SABOURIN Raphael <raphael.sabourin@oratio-avocats.com>
Envoyé: vendredi 24 septembre 2021 15:36
À: philippe.bochereau@neken.fr; CASSIN Guillaume; ' Mathilde GIET'
Cc: 'Soizic JOLYS'
Objet: RE: DONATION BOCHEREAU / CTS BOCHEREAU

Bonjour à tous,

Je suis d'accord avec le mail ci-dessous.

Je pense que nous pouvons partir sur cette répartition.

Cher Maître,

Vous trouverez ci-dessous les numéros des parts pour établir vos actes.

- **à Monsieur Philippe BOCHEREAU,**
 deux cent cinquante-trois mille six cent vingt-quatre parts sociales, ci **253.624 parts**
 numérotées de 1 à 253.624 inclus soit 70,05% du capital social

- **à Monsieur Benoît BEAUMONT**
 cent huit mille quatre cent quatre-vingt vingt parts sociales, **108.480 parts**
 numérotées de 253.625 à 362.104 inclus soit 29,95% du capital social

Nous préparons l'attestation de la société.

La durée de l'engagement collectif de deux ans court à compter de la date d'enregistrement, à savoir le 21 septembre 2021.

La société est une holding animatrice.

S'agissant de l'attestation d'évaluation, nous ne disposons que du rapport d'audit d'évaluation, qui atteste de la valeur de la société.
Souhaitez-vous ce document ?

Chère Maître, vous pouvez bien évidemment me contacter au numéro ci-dessous.

Cordialement

Raphaël SABOURIN

ORATIO

Juriste fiscaliste
raphael.sabourin@oratio-avocats.com
5, Rue Papiau de la Verrie
BP 90210 – 49002 ANGERS
T + 33 (0)02 41 66 62 80
www.oratio-avocats.com

De : philippe.bochereau@neken.fr <philippe.bochereau@neken.fr>
Envoyé : vendredi 24 septembre 2021 14:04
À : CASSIN Guillaume <G.CASSIN@oratio-avocats.com>; SABOURIN Raphael <raphael.sabourin@oratio-avocats.com>; ' Mathilde GIET' <mathilde.giet.49012@notaires.fr>
Cc : 'Soizic JOLYS' <compta@neken.fr>
Objet : TR: DONATION BOCHEREAU / CTS BOCHEREAU

Bonjour à tous ,
Ci-dessous les commentaires (d'un proche) qui vous parleront sans doute plus qu'à nous !

De : adpm49@orange.fr <adpm49@orange.fr>
Envoyé : vendredi 24 septembre 2021 12:16
À : philippe.bochereau@neken.fr
Objet : RE: DONATION BOCHEREAU / CTS BOCHEREAU

ACTE DE DONATION BOCHEREAU P12
108632 parts font partie de l'engagement collectif de conservation mais 108630 parts seulement peuvent être données et démembrées.
Philippe BOCHEREAU conserve l'Usufruit de 108 630 parts et non 108632. Il donne la nue-propriété de 108630 parts soit 36 210 par enfants et non 36211.
il conserve 2 parts en pleine -propriété dans l'engagement collectif.

DONATION BEAUMONT
P 9 article 8 la répartition des parts de HGPI suite à la donation BOCHEREAU est à corriger suivant les remarques ci-dessus
P10 Benoit BEAUMONT doit conserver au moins 1 part de HGPI incluse dans l'engagement collectif
Il ne donne la nue-propriété que de 14483 parts ou 14484 parts

Les donateurs P. BOCHEREAU et B. BEAUMONT doivent conserver au moins 1 part chacun de HGPI parmi les parts qui font partie de l'engagement collectif de conservation.

De : philippe.bochereau@neken.fr <philippe.bochereau@neken.fr>
Envoyé : vendredi 24 septembre 2021 09:01
À : adpm49@orange.fr
Objet : TR: DONATION BOCHEREAU / CTS BOCHEREAU

De : Mathilde GIET <mathilde.giet.49012@notaires.fr>
Envoyé : jeudi 23 septembre 2021 17:40
À : philippe.bochereau@neken.fr; benoit.beaumont@neken.fr
Cc : 'SABOURIN Raphael' <raphael.sabourin@oratio-avocats.com>; 'CASSIN Guillaume' <G.CASSIN@oratio-avocats.com>; 'Soizic JOLYS' <compta@neken.fr>; laroche@notaires.fr
Objet : DONATION BOCHEREAU / CTS BOCHEREAU

Chers Messieurs,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier cité en références dans la perspective du rendez-vous prévu en mon Etude le Mercredi 29 septembre prochain de 16h00 à 18h00.

Je vous rappelle que la présence des personnes suivantes est nécessaire :

- Monsieur Philippe BOCHEREAU
- Mesdames Anastasia, Elisa et Irvine BOCHEREAU
- Monsieur Benoit BEAUMONT
- **Madame Ganna BEAUMONT** (afin de représenter Monsieur Anton BEAUMONT, mineur).

Je me permets de vous préciser que s'agissant d'une donation (acte solennel), si **Madame Elisa BOCHEREAU ne peut être présente, cette dernière devra signer une procuration authentique reçue par un notaire avant la signature**.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints, les projets d'acte de donation sur lesquels je me tiens à votre disposition.

Afin de me permettre de compléter lesdits actes, je vous remercie de bien vouloir :

- Me faire parvenir une copie de l'engagement de conservation (Pacte Dutreil) signé et enregistré

- Me faire parvenir une attestation de la société certifiant les trois points précisés en page 16 de la donation par M. BOCHEREAU et en page 12 de la donation par M. BEAUMONT.

- Me confirmer que la société dénommée « HGPI » constitue une holding animatrice dont la valeur vénale des titres des filiales représente plus de la moitié de son actif total (page 5 pour la donation de M. BOCHEREAU et page 4 pour celle de Monsieur BEAUMONT).

- M'indiquer pour chacun de vous les numéros de parts concernées par l'engagement collectifs et les numéros de parts données à chacun de vos enfants.
 A cet égard, Monsieur BOCHEREAU : les parts sont-elles données divisément à chacun de vos enfants ou en indivision entre eux ?

- Me faire parvenir une attestation de valorisation des parts

- Me confirmer le pourcentage de droit de vote et financiers attachés aux titres soumis à l'engagement collectif (page 16 de la donation par M. BOCHEREAU et page 12 de la donation par M. BEAUMONT)

- M'indiquer la date d'expiration de l'engagement collectif

Enfin, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, par virement au plus tard la veille du rendez-vous (RIB en pied de mail) la somme de **18.961,66 €** correspondant :
- A hauteur de 18.688,81 € pour la donation par Monsieur BOCHEREAU
- A hauteur de 272,85 € pour la donation par M. BEAUMONT, après remise des émoluments.

Dans cette attente et vous en remerciant par avance,

Madame JOLYS, Monsieur Sabourin et Maître CASSIN me lisent en copie pour leur bonne information.

Je vous prie de croire, Chers Messieurs, en l'expression de mes sentiments dévoués.

Mathilde Giet

LAROCHE GIRAULT & ASSOCIÉS
LAROCHE GIRAULT ET ASSOCIES
NOTAIRES

1, place André Leroy
B.P. 90754 - 49007 ANGERS CEDEX 1

Téléphone : + 33 (0)2 41 88 34 50 Télécopie : + 33 (0)2 41 88 59 12
Courriel : laroche.girault@notaires.fr
Site Internet : http://laroche-girault.notaires.fr
Stationnement réservé à la clientèle

Important :
Depuis le 1er janvier 2015, tous les versements supérieurs à 3.000 € doivent être effectués par virement bancaire uniquement (Décret en Conseil d'Etat n° 2013-232 du 20 mars 2013 pris en application de l'article L 116-6-1 du Code monétaire et financier issu de la loi du 28 mars 2011)

A cet effet et pour vous permettre de nous faire parvenir les fonds nécessaires à la régularisation des actes, nous vous communiquons le RIB de notre étude :

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB	IBAN	BIC
40031	00001	0000143562V	58	FR92 4003 1000 0100 0014 3562 V58	CDCGFRPP

La loi nous impose de ne plus effectuer de règlement par chèque (prix de vente, commission d'agence etc ...)
En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir vous munir, pour le jour de la signature, d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B) sur lequel sont mentionnés **les références IBAN et le code BIC.**

Ce message électronique (ainsi que tout fichier attaché) est destiné exclusivement aux personnes dont le nom figure ci-dessus et est protégé par le secret professionnel.
Sa divulgation à toute autre personne que les destinataires est strictement interdite.
Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions de bien vouloir nous le retourner par courrier électronique, en nous confirmant que vous en avez détruit toute éventuelle copie.

Click here to report this email as spam.

HGPI
group

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nous soussignons Monsieur Philippe BOCHEREAU et Monsieur Benoît BEAUMONT, en qualité de cogérants de la société HGPI, dont le siège social est situé ZA de l'Eglantier 49610 MURS ERIGNE.

attestons sur l'honneur que :

La valeur vénale des 362 104 actions de la société HGPI au 29 septembre 2021, s'élève à 5 160 000 euros, soit 14,25 euros par titre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A MURS ERIGNE, le **27 septembre 2021**

Philippe BOCHEREAU

Benoit BEAUMONT

HGPI
Société A Responsabilité Limitée au capital de 3 621 040 euros
Siège social : ZA de l'Eglantier 49160 MUR ERIGNE
829 068 162 RCS ANGERS

Attestation à l'appui de la déclaration de succession
dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts

Article 787 B, e alinéa 1 du Code Général des Impôts
Article 294 bis de l'Annexe II au Code Général des Impôts

A MUR ERIGNE, le 24 septembre 2021,

Pour l'application de l'exonération partielle des droits de mutation exigibles sur les titres de la société HGPI transmis à

- Monsieur Anton BEAUMONT
 Demeurant au 36 chemin de Chasles – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE

- Madame Anastasia BOCHEREAU
 Demeurant au 24 allée des Eglantines 49750 VAL-DU-LAYON

- Madame Elisa BOCHEREAU
 Demeurant au 1 Place Jules Vernes 49000 ANGERS

- Monsieur Irvine BOCHEREAU
 Demeurant au 2 chemin du Brulon 49 610 LES GARENNES SUR LOIRE

Je soussigné, Monsieur Philippe BOCHEREAU, agissant en qualité de Gérant de la société HGPI, société à responsabilité limitée au capital de 3 621 040 euros dont le siège se situe ZA de l'Eglantier 49160 MUR ERIGNE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162,

Certifie :

- Qu'un engagement collectif de conservation de titres de la société HGPI a été conclu le 16 septembre 2021 entre Monsieur Philippe BOCHEREAU, Monsieur Benoît BEAUMONT, Monsieur Anton BEAUMONT, Madame Anastasia BOCHEREAU, Madame Elisa BOCHEREAU, Monsieur Irvine BOCHEREAU et enregistré le 21 septembre 2021 au Service de l'Enregistrement d'ANGERS,

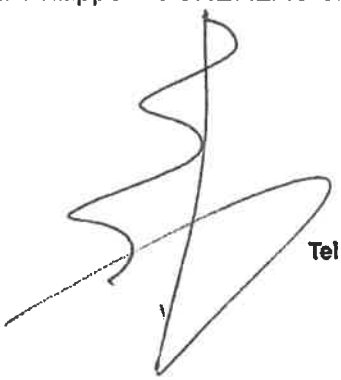
- Que cet engagement collectif de conservation de titres porte sur 123 117 actions représentant 34% des droits financiers et droits de vote de la société HGPI,

- Que cet engagement collectif de conservation de titres d'une durée de deux (2) ans minimum est en cours à la date de la donation, et qu'il a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa souscription jusqu'au jour de ladite transmission.

- Que les Statuts de la société HGPI limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'article 787 B du CGI.

Certifie en conséquence que les conditions prévues aux paragraphes (a) et (b) de l'article 787 B du Code Général des Impôts sont remplies au jour des donations en date du 29 septembre 2021.

Pour la SARL HGPI représentée par
Monsieur Philippe BOCHEREAU en qualité de Gérant



SARL HGPI
Capital 3 621 040€
Zone Artisanale de l'Eglantier
49610 MURS ERIGNE
Tel : 02.41.45.90.80 Fax : 02.41.45.80.77
829 068 162 RCS Angers

Liste des annexes :

- Naissance M. BOCHEREAU Philippe Louis Georges : réponse positive - Mention marginale
- BODACC PHILIPPE BOCHEREAU
- EAN ANASTASIA
- BODACC ANASTASIA
- EAN ELISA
- BODACC ELISA
- EAN IRVINE
- BODACC IRVINE
- STATUTS HGPI
- KBIS HGPI
- PACTE DUTREIL SIGNE ET ENREGISTRE
- MAIL ORATIO DU 24-09-2021
- ATTESTATION VALORISATION PARTS
- ATTESTATION SOCIETE PACTE DUTREIL

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 89 pages, sans renvoi ni mot nul.



5239201

FL/MG/CN

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT NEUF SEPTEMBRE
A ANGERS (Maine-et-Loire), 1 place André Leroy ,
PARDEVANT Maître Franck LAROCHE Notaire associé, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, dénommée " LAROCHE GIRAULT ET ASSOCIES ", titulaire d'un office notarial dont le siège est à ANGERS (Maine-et-Loire), 1 place André Leroy - B.P. 90754. ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Benoit Pierre Jacques **BEAUMONT**, Chef d'entreprise, époux de Madame Ganna Oleksiivna **POPOVA**, demeurant à LES GARENNES SUR LOIRE (49610) 36 chemin de Chasles JUIGNE SUR LOIRE.

Né à ANGERS (49000) le 2 novembre 1970.

Marié à la mairie de MURS-ERIGNE (49610) le 24 février 2018 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Stéphanie GIRAULT, notaire à ANGERS, le 16 février 2018.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Anton **BEAUMONT**, demeurant à LES GARENNES SUR LOIRE (49610) 36 chemin de Chasles, commune déléguée de Juigné sur Loire

Né à ANGERS (49000) le 5 novembre 2020.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du **"DONATEUR"** et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Benoit BEAUMONT est présent à l'acte.

- Monsieur Anton BEAUMONT étant représentée par Madame Ganna POPOVA, épouse BEAUMONT sa mère, agissant en qualité d'administrateur légal en vertu des dispositions des articles 382 et suivants du Code civil et en vertu de l'article 935 du Code civil.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Benoit Pierre Jacques BEAUMONT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Anton BEAUMONT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé, à l'exception des pièces d'identité.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

CONCLUSION D'UN PACTE DUTREIL :

1°/ Constitution de la société à responsabilité limitée dénommée « HGPI»

Aux termes d'un acte sous signatures privées du 14 mars 2017, il a été constitué la société dénommée « HGPI », dont le siège social est à MURS-ERIGNE (49610) Zone Artisanale de l'Eglantier, au capital social de 3 621 040,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162, ayant pour objet

« - L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société e ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;

- L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises de sociétés commerciales, industrielles et financiers et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;

- Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties, à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement,

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, civiles mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou tout objet similaire ou connexe ».

Le capital social de ladite société a été fixé à la somme de 3 621 040,00 € divisé en 362 104 parts sociales de 10,00 € chacune.

2°/ Conclusion d'un engagement collectif de conservation des actions de la société

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 16 septembre 2021, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'ANGERS 1, le 21 septembre 2021, sous le numéro 4904P01 2021 A 04375, Monsieur Philippe BOCHEREAU, Monsieur Benoît BEAUMONT, Monsieur Anton BEAUMONT, Madame Anastasia BOCHEREAU, Madame Elisa BOCHEREAU et Monsieur Irvine BOCHEREAU ont souscrit un engagement collectif de conservation des actions de la

société dénommée « HGPI », dont le siège social est à MURS-ERIGNE (49610) Zone Artisanale de l'Eglantier, au capital social de 3 621 040,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162, portant sur :

- 108 632 Titres détenus par Monsieur Philippe BOCHEREAU
- 14 485 Titres détenus par Monsieur Benoit BEAUMONT

Une copie dudit pacte Dutreil régulièrement enregistré est demeurée annexée aux présentes.

L'engagement collectif de conservation des parts sociales de la société porte sur **34%** des parts sociales de la société HGPI.

Conformément à l'engagement collectif de conservation des parts sociales de la société ci-dessus désigné : *« Le nombre de Titres Couverts par l'Engagement Collectif porte donc sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote exigés par l'article 787 B du CGI ».*

Etant ici précisé que conformément au BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 (I-B § 50 et §55) :

*« **B. Cas particulier des sociétés holdings***

50

L'activité financière des sociétés holdings les exclut en principe du champ d'application de l'exonération partielle.

55

Toutefois, il est admis d'appliquer les dispositions de l'article 787 B du CGI aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés holdings animatrices de leur groupe, dès lors que le groupe a pour activité une activité mentionnée au I-A-2 § 15, toutes les autres conditions devant être par ailleurs remplies.

Ces sociétés holdings dont les parts ou actions sont admises au bénéfice de l'exonération partielle sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations (III § 130 et suivants du BOI-PAT-IFI-30-10-40), ont pour activité principale :

- la participation active à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale ;

- et, le cas échéant et à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;

En ce sens, CE, plén., décision du 13 juin 2018, n° 395495, ECLI:FR:CECHR:2018:395495.20180613 ; Cass. Com., 14 octobre 2020, n° 18-17.955, ECLI:FR:CCASS:2020:CO00632.

La condition du caractère de holding animatrice d'une holding de groupe s'apprécie au moment de la conclusion du pacte « Dutreil » ou de la transmission en cas d'engagement réputé acquis (II-A-1-d § 230 et suivants), et doit être remplie jusqu'au terme des engagements collectif, le cas échéant unilatéral, et individuel de conservation.

Le caractère principal de l'activité d'animation de groupe d'une société holding doit être retenu notamment lorsque la valeur vénale, au jour du fait générateur de l'imposition, des titres de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale représente plus de la moitié de son actif total (Cass. Com., 14 octobre 2020, n° 18-17.955).

Sous réserve de satisfaire à ces conditions, les sociétés holdings animatrices peuvent être assimilées aux sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ».

En conséquence, Monsieur BEAUMONT déclare que la société dénommée « HGPI » plus amplement désignée ci-dessus est une holding

animatrice, ainsi confirmé par un courriel du CABINET ORATIO en date du 24 septembre 2021, demeuré annexé.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

14484 parts sociales numérotées de 253 625 à 268 108, de la société de la SARL dénommée « HGPI », dont le siège social est à MURS-ERIGNE (49610) Zone Artisanale de l'Eglantier, au capital social de 3 621 040,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162, entrant dans le cadre de l'exonération prévue par l'article 787B du Code général des impôts.

Copies des statuts et de l'extrait Kbis de la société sont demeurées annexées.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS, conformément à l'attestation délivrée par la société HGPI en date du 27 septembre 2021, demeurée annexée aux présentes,
ci 206 397,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,
soit : CENT VINGT-TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES, ci 123 838,20 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES ci 82 558,80 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de

cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur le droit de retour conventionnel stipulé ci-dessus.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Etant ici précisé que pour les titres dont le démembrement résulte d'une donation ayant bénéficié de l'abattement de 75% en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité à l'affectation des bénéfices, et le ou les nus-propriétaires disposent du droit de vote afférent à ces parts pour l'ensemble des autres décisions.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent en avoir parfaite connaissance et déclarent vouloir faire leur affaire personnelle des modifications statutaires qui y sont relatives. A cet égard, le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** dispensent expressément le notaire soussigné d'y procéder.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 14 mars 2017, enregistrés.

La société a pour objet :

"- L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société e ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;

- L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises de sociétés commerciales, industrielles et financiers et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;

- Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties, à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement,

- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement de création d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles commerciales, financières, civiles mobilière et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou tout objet similaire ou connexe".

La société est actuellement dirigée par Monsieur Philippe BOCHEREAU et Monsieur Benoit BEAUMONT nommés cogérants aux termes des statuts constitutifs pour une durée illimitée.

Le capital social est réparti entre les membres de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT ET UN MILLE QUARANTE EUROS (3 621 040 euros).
Il est divisé en 362 104 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES
Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Philippe BOCHEREAU
- Cent quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze parts sociales en pleine propriété, ci **144 994 parts en pleine propriété**
Numérotées de 108 631 à 253 624

- Cent huit mille six cent trente parts sociales en usufruit
Ci, **108 630 parts en usufruit**
Numérotées de 1 à 108 630

A Madame Anastasia BOCHEREAU
Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété
Ci, **36 210 parts en nue-propriété**
Numérotées de 1 à 36 210

A Madame Elisa BOCHEREAU
Trente-six mille deux cent onze parts sociales en nue-propriété
Ci, **36 210 parts en nue-propriété**
Numérotées de 36 211 à 72 420

A Monsieur Irvine BOCHEREAU
Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété
Ci, **36 211 parts en nue-propriété**
Numérotées de 72 421 à 108 630

A Monsieur Benoit BEAUMONT
Cent huit mille quatre cent quatre-vingt parts sociales,
Ci, ***108 480 parts***
Numérotées de 253 625 à 362 104 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social 362 104 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.
Cet agrément est obtenu aux termes des présentes par l'intervention de :

- Monsieur Benoit BEAUMONT, donateur aux présentes
- Monsieur Philippe BOCHEREAU,

Agissant en qualité de seuls associés et cogérants de la société.

Absence de garantie de passif :

Il est indiqué dès avant ce jour au DONATAIRE qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la donation, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la donation.

La présente donation est acceptée par le DONATAIRE sans garantie de passif de la part du DONATEUR, le DONATAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le DONATAIRE déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

En tout état de cause les parties conviennent expressément que le DONATEUR ne s'engage en aucun cas envers le DONATAIRE au maintien de la valeur des parts cédées et ne sera en conséquence en aucun cas garant envers le DONATAIRE de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif ou encore de tout accroissement du passif quel qu'il soit qui surviendrait postérieurement aux présentes et ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT ET UN MILLE QUARANTE EUROS (3 621 040 euros).

Il est divisé en 362 104 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Philippe BOCHEREAU

- Cent quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze parts sociales en pleine propriété, ci **144 994 parts en pleine propriété**

Numérotées de 108 631 à 253 624

- Cent huit mille six cent trente parts sociales en usufruit

Ci, **108 630 parts en usufruit**

Numérotées de 1 à 108 630

A Madame Anastasia BOCHEREAU

Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété

Ci, **36 210 parts en nue-propriété**

Numérotées de 1 à 36 210

A Madame Elisa BOCHEREAU

Trente-six mille deux cent onze parts sociales en nue-propriété

Ci, **36 210 parts en nue-propriété**

Numérotées de 36 211 à 72 420

A Monsieur Irvine BOCHEREAU

Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété

Ci, **36 210 parts en nue-propriété**

Numérotées de 72 421 à 108 630

A Monsieur Benoit BEAUMONT

Quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-seize part sociales en pleine propriété, Ci, ***93 996 parts en pleine propriété***

Numérotées de 268 109 à 362 104 inclus

Quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre mille parts en usufruit, Ci, ***14 484 parts en usufruit***

Numérotées de 253 625 à 268 108 inclus

A Monsieur Anton BEAUMONT

Quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre mille parts en nue-propriété, Ci, ***14 484 parts en nue-propriété***

Numérotées de 253 625 à 268 108 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social 362 104 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Etant ici précisé que le DONATEUR déclare expressément dispenser Maître LAROCHE, notaire soussigné, de procéder aux modifications statutaires et aux formalités auprès du GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, déclarant vouloir en faire son affaire personnelle.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

En l'espèce, la présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Il est ici précisé que ladite donation est acceptée par Monsieur Benoit BEAUMONT et Monsieur Philippe BOCHEREAU en leur qualité de seuls associés et cogérants de la société HGPI.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (82 558,80 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société dénommée « HGPI », dont le siège social est à MURS-ERIGNE (49610) Zone Artisanale de l'Eglantier, au capital social de 3 621 040,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162 ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 septembre 2021 d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a été pris tant par le **DONATEUR** pour les titres objet des présentes que pour le **DONATAIRE** pour d'autres titres de la société.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 34% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 22 septembre 2023.

- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.

- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à quatre-vingt-deux mille cinq cent cinquante-huit euros et quatre-vingts centimes (82 558,80 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit soixante et un mille neuf cent dix-neuf euros et dix centimes (61 919,10 eur),

Soit une assiette taxable de **vingt mille six cent trente-neuf euros et soixante-dix centimes (20 639,70 eur)**.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. L'attestation mentionne ces dispositions.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue **20 639,70 EUR**

- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

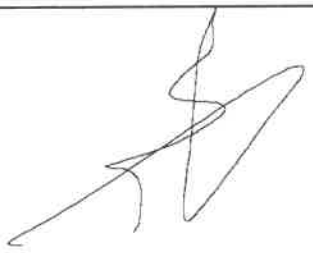
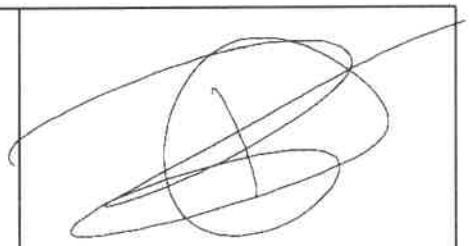
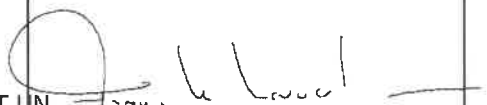
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme BEAUMONT Ganna agissant en qualité de représentant a signé à ANGERS le 29 septembre 2021	
M. BOCHEREAU Philippe a signé à ANGERS le 29 septembre 2021	
M. BEAUMONT Benoit a signé à ANGERS le 29 septembre 2021	
et le notaire Me LAROCHE FRANCK a signé à ANGERS L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT NEUF SEPTEMBRE	

Maître Franck LAROCHE, notaire soussigné, certifie et atteste qu'au paragraphe « CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX » :

Au lieu de lire :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT ET UN MILLE QUARANTE EUROS (3 621 040 euros).

Il est divisé en 362 104 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

[...]

A Monsieur Irvine BOCHEREAU

Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété

Ci, **36 211 parts en nue-propriété**

Numérotées de 72 421 à 108 630

[...]

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

Il y a lieu de lire :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT ET UN MILLE QUARANTE EUROS (3 621 040 euros).

Il est divisé en 362 104 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

[...]

A Monsieur Irvine BOCHEREAU

Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété

Ci, **36 210 parts en nue-propriété**

Numérotées de 72 421 à 108 630

[...]

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

Signée électroniquement par Me LAROCHE FRANCK le 4 octobre 2021

ACTE DE NAISSANCE
COPIE INTEGRALE

N° 009345 / 1970
Benoit Pierre Jacques BEAUMONT

Le deux novembre mil neuf cent soixante dix à seize heures quinze******* minutes est né, 2, rue des Ursules, Benoit Pierre Jacques, du sexe****** masculin, de Michel Marie Yves BEAUMONT, né à Villevêque********** (Maine-et-Loire) le 8 mars 1943, mécanicien, et de Jacqueline Mauricette TOUZEAU, née à Marcé (Maine-et-Loire) le 1er mai 1949, sans profession,* son épouse, domiciliés à Seiches-sur-le-Loir (Maine-et-Loire) "7, Cité** Saint-Yves".**********

Dressé le 3 novembre 1970 à 15 heures 55 minutes sur la déclaration** de Amand BEAUMONT, soixante neuf ans, cordonnier, domicilié à Villevêque (Maine-et-Loire) ayant assisté à l'accouchement, qui, lecture faite et** invité à lire l'acte, a signé avec Nous, René BOULIO, Chef de Bureau et* Officier de l'Etat Civil par délégation.**********

Marié à Baugé (Maine-et-Loire) le 9 juin 2007 avec Johanna Françoise**** Colette CHARNACE.**********
Mention apposée le 13 juin 2007. L'Officier de l'Etat Civil**********

Divorcé de Johanna Françoise Colette CHARNACE par jugement du juge aux** affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angers********** (Maine-et-Loire), rendu le 13 mai 2008.**********
Mention apposée le 27 juin 2008. L'Officier de l'Etat Civil**********

Marié à Mûrs-Erigné (Maine-et-Loire) le 24 février 2018 avec Ganna,***** Oleksiivna POPOVA.**********
Mention apposée le 4 juin 2018. L'Officier de l'Etat Civil.**********

Angers, le 2 septembre 2021,
Pour copie conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,

MAIRIE D'ANGERS

FOESBROU

Ville d'Angers
Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 40 00 Fax : 02 41 05 55 00
www.angers.fr

MURS-ERIGNE (49223)
Vérification Acte de Mariage

Réponse

Date de traitement	2021-09-08T11:40:49.340+02:00
Référence réponse	REP1243
Numéro d'acte	2 (année : 2018)

ACTE MARIAGE

Evènement

Date et Heure	24/02/2018 16h00
Lieu	
N° Voie / Voie	
Commune	MURS-ERIGNE
Pays/Départ	FRANCE - 49

Contrat

Contrat (O/N)	O
Date	16/02/2018
Nom Notaire	Stéphanie GIRAULT
CRPCEN Notaire	NR
Commune	Angers
Pays/Départ	FRANCE - 49
Choix de loi applicable	NR

Titulaire

Nom	BEAUMONT
Prénoms	Benoit, Pierre, Jacques
Date de Naissance	02/11/1970
Sexe	Masculin
Ville de Naissance	Angers
Pays/Départ	FRANCE - 49
Profession	directeur commercial
Domicile	
N° Voie / Voie	Zone artisanale de l'Eglantier
Commune	Mûrs-Erigné
Pays/Départ	FRANCE - 49
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	Divorce
Nom ex-conjoint	CHARNACE
Prénoms	Johanna, Françoise, Colette

Parent

Nom	BEAUMONT
Prénoms	Michel, Marie, Yves
Sexe	Masculin

Parent

Nom	TOUZEAU
Prénoms	Jacqueline, Mauricette
Sexe	Féminin

Conjoint

Nom	POPOVA
Prénoms	Ganna, Oleksiivna
Date de Naissance	25/10/1986
Sexe	Féminin
Ville de Naissance	Kirovsk

Pays/Départ	UKRAINE - 99
Profession	entrepreneur privé
Domicile	
N° Voie / Voie	region de Kharkiv, district de Kharkiv,
Commune	Kharkiv
Pays/Départ	UKRAINE - 99
Mode de dissolution de l'union antérieure (Décès/Divorce)	Divorce
Nom ex-conjoint	LOBKOV
Prénoms	Andrii, Mykolayovytch

Parent

Nom	POPOV
Prénoms	Oleksii, Ivanovytch
Sexe	Masculin

Parent

Nom	PODDIAKOVA
Prénoms	Mariia, Oleksiivna
Sexe	Féminin

Officier de l'état civil ayant célébré ou établi l'acte

Nom	FAVRY
Prénoms	Brigitte
Fonction	Adjoint au Maire de MÛrs-Érigné
Commune / Départ	MURS-ERIGNE

Mentions

501	27/02/2018	Déci. admin. de rectif. d'un acte de l'état civil	Rectifié par décision de l'officier de l'état civil de MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine-et-Loire) n° 18/0003 du 27 février 2018 en ce sens que l'épouse est née à KIROVSK - région de MOURMANSK - Fédération de RUSSIE. Mention apposée à MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine-et-Loire) le 27 février 2018 par Angélique VINSONNEAU, Chargée d'accueil et officier d'état civil délégué.

Fin des données

44595123	2021-09-08T11:40:49.340+02:00	1630899519340_49012_49223_21575431
NOT	2021-09-07T09:25:19.3405641+02:00	not
52392 / Monsieur BEAUMONT Benoit Pierre Jacques / Mariage	49223	
MAIRIE-49-MURS-ERIGNE		
REP1243	RP.Q.5a	
COSPR	6.00.	REP1243
VAM	00900	
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20210908114052	
a00d2e96bc9b17dce5cf7eaf7de6cc40332af687ad2bcd64b79063d8433adfb9	b9d3008ec19a6ede7088de618c3d01874dabdbaecc568dfda532c4c5293ea87a	

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Mot de passe oublié Créez votre compte
Se connecter

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.
Les champs **Nom, Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.
Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* *Champs obligatoires.*

Nom de la personne BEAUMONT

Prénom de la personne Benoit

Date de naissance 02/11/1970

ou Année de naissance

Département de résidence * 49

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



* =

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
23 septembre 2021

Bodacc B
23 septembre 2021

Bodacc C
22 septembre 2021

ACTE DE NAISSANCE
COPIE INTEGRALE

N° 002967 / 2020
Anton BEAUMONT

Le cinq novembre deux mil vingt à dix neuf heures est né, 9, rue de***** l'Hirondelle, Anton BEAUMONT suivant déclaration conjointe du 6 novembre 2020, du sexe masculin, de Benoit, Pierre, Jacques BEAUMONT, né à Angers (Maine-et-Loire) le 2 novembre 1970, directeur commercial, et de Ganna,* Oleksiivna POPOVA, née à Kirovsk, région de Mourmansk (Union des******** Républiques Socialistes Soviétiques) le 25 octobre 1986, assistante***** administrative, mariés depuis le 24 février 2018 à Mûrs-Erigné********** (Maine-et-Loire), domiciliés à Juigné-sur-Loire, commune déléguée des*** Garennes sur Loire (Maine-et-Loire), 36 chemin de Chasles.********** Dressé le 6 novembre 2020 à 11 heures 22 minutes sur la déclaration du** père, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous,**** Christiane GERMAIN, épouse PROUTEAU, Adjoint administratif principal et* Officier de l'Etat-Civil par délégation de Monsieur le Maire d'Angers*** (Maine-et-Loire).**********

Angers, le 3 septembre 2021,
Pour copie conforme,
L'Officier d'Etat Civil délégué,

C. BOUVET

Ville d'Angers
Boulevard de la Résistance et de la Déportation - BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02
Tél. : 02 41 05 40 00 - Fax : 02 41 05 39 00
www.angers.fr

Service d'alertes Identifiant * Mot de passe * Mot de passe oublié Créez votre compte

Se connecter

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.
Les champs **Nom, Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire.
Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** téléchargeable au format PDF.

Critères sélectionnés

* *Champs obligatoires.*

Nom de la personne BEAUMONT

Prénom de la personne Anton

Date de naissance 05/11/2020

ou Année de naissance

Département de résidence * 49

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération



* =

Effacer le formulaire Lancer la recherche

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
23 septembre 2021

Bodacc B
23 septembre 2021

Bodacc C
22 septembre 2021

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00577
Numéro SIREN : 829 068 162
Nom ou dénomination : HGPI

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2017 sous le numéro de dépôt 3532

ARRIVE au Greffe de Commerce

le 14 AVR. 2017

A3532

2017B577

Angers

HGPI
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 621 040 euros
Siège social : ZA de l'Eglantier
49610 MURS ERIGNE

STATUTS CONSTITUTIFS

Cadre réservé à l'enregistrement

Les soussignés :

- **Monsieur Philippe BOCHEREAU**
 Né le 8 juillet 1965 à CHOLET (49)
 De nationalité française

 Demeurant 2 Chemin du Brulon - 49610 JUIGNE SUR LOIRE

 Divorcé et non remarié

- **Monsieur Benoît BEAUMONT**
 Né le 2 novembre 1970 à ANGERS (49)
 De nationalité française

 Demeurant ZA de l'Eglantier – 49610 MURS ERIGNE

 Divorcé et non remarié

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

BB

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;**

- **La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;**

- **L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles et financières et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;**

- **L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;**

- **Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement ;**

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **HGPI.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZA de l'Eglantier - 49610 MURS ERIGNE**.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants :

I. Détail des apports en nature

1°Apport de Monsieur Philippe BOCHEREAU

Monsieur Philippe BOCHEREAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la Société, les biens en pleine propriété dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- mille quatre cents (1 400) actions de seize (16) euros de valeur nominale chacune de la Société "**NEKEN**", Société par actions simplifiée au capital de 22 400 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 354 092 991,

Pour une valeur d'apport égale à HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) euros.

- Cinq cent six (506) actions de deux cents (200) euros de valeur nominale chacune de la Société **"DELTA USINAGE"**, Société par actions simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 440 730 372,

 Pour une valeur globale d'apport égale à CINQ CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE (526 240) Euros.

- Sept cent vingt-cinq (725) parts sociales de trois cents (300) euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 670 inclus, et de 946 à 1.000 inclus, de la Société **"NK3D"**, Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 492 357 199,

 Pour une valeur globale d'apport égale à UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE (1 160 000) Euros.

Soit une valeur totale des apports de Monsieur Philippe BOCHEREAU égale à DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE (2 536 240) Euros.

2°Apports de Monsieur Benoît BEAUMONT

Monsieur Benoît BEAUMONT apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la Société, les biens en pleine propriété dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- Six cent vingt (620) actions de deux cents (200) euros de valeur nominale chacune de la Société **"DELTA USINAGE"**, Société par actions simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 440 730 372,

 Pour une valeur globale d'apport égale à SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT (644 800) Euros.

- Deux cent soixante-quinze (275) parts sociales de trois cents (300) euros de valeur nominale chacune numérotées de 671 à 945 inclus de la Société **"NK3D"**, Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 492 357 199,

 Pour une valeur globale d'apport égale à QUATRE CENT QUARANTE MILLE (440 000) Euros.

Soit une valeur totale des apports de Monsieur Benoît BEAUMONT égale à UN MILLION QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (1 084 800) euros.

II. Récapitulation des apports en nature

1°Apports en nature de Monsieur Philippe BOCHEREAU :

1 400 actions de la Société "NEKEN", en pleine propriété 850 000 €
506 actions de la Société "DELTA USINAGE", en pleine propriété 526 240 €
725 parts sociales de la Société "NK3D", en pleine propriété 1 160 000 €

TOTAL 2 536 240 €

2°Apports en nature de Monsieur Benoît BEAUMONT :

620 actions de la Société "DELTA USINAGE", en pleine propriété 644 800 €
275 parts sociales de la Société "NK3D", en pleine propriété 440 000 €

TOTAL 1 084 800 €

SOIT UN TOTAL GLOBAL D'APPORTS EN NATURE DE 3 621 040 €

III. Estimation des apports en nature

Les évaluations ci-dessus retenues ont été validées par la société G/AUDIT, CAC sise 5 Bis Rue de Champfleur - 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, représentée par Monsieur Sébastien BRAULT, désigné en qualité de Commissaire aux Apports à l'unanimité des futurs associés en date du 5 janvier 2017.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

IV – Agrément

Conformément aux articles 12 des statuts de la Société NK3D et de l'article 11 des statuts de la Société DELTA USINAGE, les apports de titres de ces sociétés ont été préalablement agrées en date du 27 mars 2017.

V – Origine de propriété

Les apporteurs déclarent que les biens apportés sont des biens propres provenant :

1 - Pour Monsieur Philippe BOCHEREAU

a. Concernant les actions de la Société NEKEN

- d'une souscription suivant un apport en nature lors de la constitution de la Société NEKEN (pour 49 800 francs) pour les parts numérotées 1 à 498 inclus et d'une souscription en numéraire (pour 75 200 francs), lors de cette même constitution, pour les parts numérotées 499 à 1 250 inclus,

- puis d'une acquisition en date du 7 janvier 1999 de 900 parts sociales auprès de Monsieur Jean-Jacques JOURET et de 225 parts sociales auprès de Monsieur Félix VANOVERSCHELDE pour les parts numérotées de 1 376 à 1 400 inclus et de 2 276 à 2500 inclus (pour un prix global de 180.000 francs),
- suivie de la cession par Monsieur Philippe BOCHEREAU de 550 parts sociales (numérotées de 1 401à 1 950 inclus) au profit de Monsieur Andrew RENSHAW et de 550 parts sociales (numérotées de 1 951 à 2 500) au profit de Monsieur Henry ROSENTHAL en date du 24 mars 1999 et du 28 avril 1999,
- et enfin d'une acquisition de 125 parts sociales auprès de Monsieur Raoul BOCHEREAU en date du 14 juin 2011 pour les parts numérotées 1 251 à 1 375 inclus (pour un prix global de 30.000 euros).

b. Concernant les actions de la Société DELTA USINAGE

- d'une acquisition de 16 parts sociales (pour un prix global de 1 600 euros), numérotées de 145 à 160 inclus, en date du 24 janvier 2005,
- puis d'une souscription en numéraire (pour 7.400 euros) lors d'une augmentation du capital social en date du 18 septembre 2006 pour les 37 parts numérotées 161 à 197 inclus,
- puis au titre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 30 septembre 2016, à hauteur de 453 parts sociales numérotées de 1 493 à 1 945 inclus.

c. Concernant les parts sociales de la Société NK3D

- d'une souscription en numéraire lors de la constitution de la Société NK3D (pour 1 340 euros) pour les parts n°1 à 670 inclus,
- puis lors d'une cession de 55 parts sociales par la Société NEKEN (pour un prix global de 25 000 euros) en date du 1er décembre 2014 pour les parts numérotées 946 à 1.000 inclus.

2 - Pour Monsieur Benoît BEAUMONT

a. Concernant les actions de la Société DELTA USINAGE

- d'une souscription en numéraire (pour 9.400 euros) lors d'une augmentation du capital de la Société DELTA USINAGE le 18 septembre 2006 à hauteur de 47 parts sociales numérotées 198 à 244 inclus,
- d'une acquisition de 18 parts sociales auprès de Monsieur Willy JAUMOTTE (pour un prix global de 2 520 euros) en date du 4 septembre 2010 pour les parts numérotées 245 à 262 inclus,
- puis au titre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 30 septembre 2016, à hauteur de 555 parts sociales numérotées de 1 946 à 2 500 inclus.

b. Concernant les parts sociales de la Société NK3D

- d'une souscription en numéraire lors de la constitution de la Société NK3D (pour 400 euros) pour les parts n°671 à 870,
- puis lors d'une cession de 75 parts sociales par Monsieur Willy JAUMOTTE en date du 4 septembre 2010 (pour un prix global de 750 euros) pour les parts numérotées 871 à 945 inclus.

VI – Rémunération des apports

Les apports qui précèdent, réalisés nets de tout passif, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE (362 104) parts sociales au nominal de DIX Euros (10 €), entièrement libérées, à concurrence de :

- 253 624 parts sociales pour Monsieur Philippe BOCHEREAU, numérotées de 1 à 253 624,

- 108 480 parts sociales pour Monsieur Benoît BEAUMONT, numérotées de 253 625 à 362 104.

Conformément à la loi, les gérants de la Société déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement et immédiatement libérées.

VII - Déclarations diverses

Messieurs Philipe BOCHEREAU et Benoît BEAUMONT déclarent :

- que les actions et parts sociales apportées sont elles-mêmes entièrement libérées,

- que les actions et parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle au présent apport,

- que les actions et parts sociales apportées sont leur propriété légitime,

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

VIII - Déclarations fiscales

1 - Droits d'enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, le présent acte portant sur des apports purs et simples de titres est exonéré de droit d'enregistrement.

2 - Report d'imposition des plus-values

Les plus-values éventuelles réalisées à l'occasion des présents apports bénéficient d'un report d'imposition automatique en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts dans sa rédaction actuelle.

Monsieur Philippe BOCHEREAU devra mentionner sur la déclaration de revenus 2042 afférente à l'année 2017, le montant de la plus-value en report.

La déclaration 2074 i, annexe à la déclaration 2074, est à produire avec la déclaration de revenus 2042, déclaration de l'ensemble des revenus du contribuable.

Devra être jointe à la déclaration une attestation de la Société précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, case 8UT de sa déclaration de revenus 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

La survenance de l'un des évènements figurant au paragraphe 3 ci-après doit être mentionné sur la déclaration 2074 i afférente à l'année de réalisation de l'évènement et reporté sur les déclarations 2074 et 2042 le cas échéant.

a. Expiration du report d'imposition des plus-values

Il est mis fin au report d'imposition et la plus-value en report devient taxable notamment :

- en cas de changement de résidence fiscale,
- en cas de cession, rachat ou remboursement des titres apportés,
- en cas de cession, rachat ou remboursement de titres de société interposée,
- en cas de cession des titres apportés dans les TROIS (3) ans de l'apport à moins que la Société prenne l'engagement de réinvestir 50% au moins du produit de la cession dans les DEUX (2) ans dans les conditions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

b. Engagement de la Société

Si les titres apportés étaient cédés dans les DEUX (2) ans des présentes et si la Société prend l'engagement d'investir 50% au moins du produit de la cession, dans les conditions du 2° de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, le report d'imposition peut être maintenu.

A défaut de réinvestissement dans les conditions précitées, le report d'imposition dont bénéficie l'apporteur prendra fin au titre de l'année en cours de laquelle le délai de DEUX (2) ans expire.

c. Déclarations à réaliser par la Société

i. Au titre de l'année de cession des titres apportés - Engagement de réinvestissement

L'engagement de réinvestissement sera mentionné dans une attestation annexée à la déclaration de résultat de la Société mentionnant :

- La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés,
- Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement;
- l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

ii. Au titre de l'année de réinvestissement

La Société devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

- Le montant du produit de cession réinvesti ;
- La nature et la date du réinvestissement ;
- Le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

iii. A défaut de réinvestissement

La Société devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

La Société doit adresser copie de ces déclarations à l'apporteur.

3 - Sursis d'imposition des plus-values

Les apports réalisés par Monsieur Benoît BEAUMONT entrent dans le champ d'application du mécanisme du sursis d'imposition en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT ET UN MILLE QUARANTE EUROS (3 621 040 euros).**

Il est divisé en 362 104 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Philippe BOCHEREAU, *deux cent cinquante-trois mille six cent vingt-quatre parts sociales, ci numérotées de 1 à 253 624 inclus*	**253 624 parts**
à Monsieur Benoît BEAUMONT *cent huit mille quatre cent quatre-vingt vingt parts sociales, numérotées de 253 625 à 362 104 inclus*	**108 480 parts**
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	**362 104 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, les cession de parts sociales entre associés sont libres.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Messieurs Philippe BOCHEREAU et Benoît BEAUMONT, demeurant respectivement 2 chemin du Brûlon – 49610 JUIGNE SUR LOIRE et ZA de l'Eglantier – 49610 MURS ERIGNE, sont nommés premiers cogérants de la Société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Messieurs Philippe Philippe BOCHEREAU et Benoît BEAUMONT déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, toutes participations, et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque, une garantie ou un nantissement sur les actifs de la Société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple,

en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à **Messieurs Philippe BOCHEREAU et/ou Benoît BEAUMONT** à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement bancaire, dont les mouvements devront faire l'objet d'une reprise dans la comptabilité sociale de la société, et la demande de chéquiers et/ou de cartes bancaires,

- le règlement des frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution,

- le règlement des frais de premier fonctionnement,

- l'accomplissement de toute démarche commerciale ou publicitaire, et généralement tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale,

- la signature de la documentation juridique et fiscale liée à l'acquisition de 1.374 actions de la Société DELTA USINAGE détenues par la Société NK3D.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Messieurs Philippe BOCHEREAU et/ou Benoît BEAUMONT** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MURS ERIGNE
Le 31 mars 2017
En autant d'exemplaires que requis par la loi

SIGNATURES

Monsieur Philippe BOCHEREAU
Cogérant associé
« Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant »

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant.

Monsieur Benoît BEAUMONT
Cogérant associé
« Bon pour acceptation des fonctions de Cogérant »

Bon pour Acceptation des fonctions de cogerant.

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT
Le 10/04/2017 Bordereau n°2017/451 Case n°3 Ext 2090
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des finances publiques

Stéphane CUEGNIET
Contrôleur
des finances publiques

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- La signature d'une lettre de mission avec la Société d'Avocats ORATIO AVOCATS ;

- L'ouverture d'un compte bancaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

G AUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Sébastien BRAULT
Christian CHÉNÉ
Gilles ROYER

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes

SARL HGPI

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 3 621 040 €

Siège Social : ZA de l'Eglantier

49610 - MURS ERIGNE

RCS ANGERS en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport des parts sociales et actions détenues par M. Philippe BOCHEREAU et M. Benoit BEAUMONT dans les sociétés NEKEN, DELTA USINAGE, NK3D au profit de la société SARL HGPI

SARL HGPI

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 3 621 040 €

Siège Social : ZA de l'Eglantier

49610 - MURS ERIGNE

RCS ANGERS En cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux Associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par la Décision Unanime des Associés, concernant l'apport des parts sociales et actions détenues par M. Philippe BOCHEREAU et M. Benoit BEAUMONT dans les sociétés NEKEN, DELTA USINAGE, NK3D, au profit de la société SARL HGPI, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers pouvant éventuellement exister.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales émises par la Société SARL HGPI, bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement de la prime d'apport ; et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

.../...

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS :

a. *Présentation de l'opération*

Les apports en nature portent sur les actions détenues par M. Philippe BOCHEREAU dans la société NEKEN.

La société SAS NEKEN est une Société par Actions Simplifiée au Capital de 22 400 €uros. Elle a été immatriculée le 10 avril 1990 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 354 092 991. Le capital social est divisé en 1 400 actions de 16 € chacune, entièrement libérées. Le siège social est situé MURS ERIGNE (49610) - ZA de l'Eglantier.

La société SAS NEKEN a pour objet principal :

- La fabrication, la commercialisation, négoce d'accessoires pour cycles, motocycles et tous véhicules. Toutes opérations s'y rapportant

Monsieur Philippe BOCHEREAU de nationalité Française, né le 8 juillet 1965 à CHOLET (49), demeurant 2, chemin du Brulon - 4910 JUIGNE SUR LOIRE, souhaite apporter 1400 actions qu'il détient dans la société SAS NEKEN à la société SARL HGPI.

Les apports en nature portent sur les actions détenues par M. Philippe BOCHEREAU et M. Benoit BEAUMONT dans la société DELTA USINAGE.

La société SAS DELTA USINAGE est une Société par Action Simplifiée au capital de 500 000 €uros. Elle a été immatriculée le 4 février 2002 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 440 730 372. Le capital social est divisé en 2 500 actions de 200 €uros chacune entièrement libérées. Le siège social est situé MURS ERIGNE (49610) - ZA de l'Eglantier.

La société SAS DELTA USINAGE a pour objet principal :

- Le bureau d'étude, la conception, la réalisation, l'usinage, le décolletage, l'ajustage de pièces mécaniques diverses et toutes prestations se rapportant à la mécanique et à l'hydraulique

Monsieur Philippe BOCHEREAU de nationalité Française, né le 8 juillet 1965 à Cholet (49), demeurant 2, chemin du Brulon - 4910 JUIGNE SUR LOIRE, souhaite apporter 506 actions qu'il détient dans la société SAS DELTA USINAGE.

Monsieur Benoit BEAUMONT de nationalité Française, né le 2 novembre 1970 à Angers (49) demeurant ZA de l'Eglantier - 49610 MURS ERIGNE, souhaite apporter 620 actions qu'il détient dans la société SAS DELTA USINAGE.

.../...

Les apports en nature portent sur les parts sociales détenues par M. Philippe BOCHEREAU et M. Benoit BEAUMONT dans la société NK3D.

La société SARL NK3D est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 300 000 €uros. Elle a été immatriculée le 16 octobre 2006 au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 492 357 199. Le capital social est divisé 1 000 parts sociales de 300 €uros chacune entièrement libérées. Le siège social est situé MURS ERIGNE (49610) - ZA de l'Eglantier.

La société SARL NK3D a pour objet principal :

- La fabrication, la commercialisation, le négoce de pièces détachées et accessoires pour cycles, motocycles et tous véhicules

Monsieur Philippe BOCHEREAU de nationalité Française, né le 8 Juillet 1965 à Cholet (49), demeurant 2, chemin du Brulon - 4910 JUIGNE SUR LOIRE, souhaite apporter 725 parts sociales qu'il détient dans la société SARL NK3D.

Monsieur Benoit BEAUMONT de nationalité Française, né le 2 novembre 1970 à Angers (49) demeurant ZA de l'Eglantier - 49610 MURS ERIGNE, souhaite apporter 275 parts sociales qu'il détient dans la société SARL NK3D.

Description et évaluation des apports

L'apport en nature correspond aux actions suivantes :

- 1 400 actions de la SAS NEKEN détenues par Monsieur Philippe BOCHEREAU,
- 506 actions de la SAS DELTA USINAGE détenues par Monsieur Philippe BOCHEREAU
- 620 actions de la SAS DELTA USINAGE détenues par Monsieur Benoit BEAUMONT
- 725 parts sociales de la SARL NK3D détenues par Monsieur Philippe BOCHEREAU
- 275 parts sociales de la SARL NK3D détenues par Monsieur Benoit BEAUMONT

Les 1400 actions de la SAS NEKEN ont été évaluées pour un montant total de 850 000 €uros soit 607,14 €uros l'une.

Les 1126 actions de la SAS DELTA USINAGE ont été évaluées pour un montant total de 1 171 040 €uros soit 1 040 €uros l'une.

Les 1000 parts sociales de la SARL NK3D ont été évaluées pour un montant total de 1 600 000 €uros soit 1600 €uros l'une.

La valeur globale des apports est évaluée à la somme de 2 536 240 €uros pour Monsieur Philippe BOCHEREAU et 1 084 800 €uros pour Monsieur Benoit BEAUMONT soit une somme totale de 3 621 040 €uros.

Ce montant est composé d'actions et parts sociales apportées par Monsieur Philippe BOCHEREAU et M. Benoit BEAUMONT dans la SARL HGPI. La valorisation des sociétés a été effectuée en retenant une moyenne des méthodes de valorisation patrimoniale et de rendement.

Les évaluations des actions et parts sociales des sociétés NEKEN, DELTA USINAGE et NK3D ont été obtenues à l'aide des comptes arrêtés au 30 septembre 2016 et des corrections de bilan suivantes :

- Retraitement des dividendes intercalaires,
- Retraitement du passif social non comptabilisé (Indemnité de fin de carrière),
- Retraitement des trésoreries excédentaires,
- Réaffectation des charges des mandataires sociaux
- Retraitement des crédits-bails immobiliers

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 3 621 040 €, il serait attribué à :

- Monsieur Philippe BOCHEREAU, 253 624 parts sociales nouvelles de la société SARL HGPI d'une valeur nominale de 10 €uros chacune,
- Monsieur Benoit BEAUMONT, 108 480 parts sociales nouvelles de la société SARL HGPI d'une valeur nominale de 10 €uros chacune,

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à :

- S'assurer de la propriété par Monsieur Philippe BOCHEREAU et Monsieur Benoit BEAUMONT des actions et parts sociales apportées ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- Vérifier jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de ces apports.

3. AVANTAGES PARTICULIERS

Le projet de statuts soumis à notre examen ne prévoit aucun avantage particulier au profit de personnes futures associées ou non.

Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 3 621 040 €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital social à émettre dans la Société bénéficiaire des apports.

Fait à Saint Barthélemy d'Anjou,
Le 14 mars 2017,
Le Commissaire aux Apports.

SAS G7AUDIT
Représentée par Sébastien BRAULT
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale d'ANGERS

Greffe du Tribunal de Commerce d'Angers
19 RUE RENE ROUCHY
49100 ANGERS

N° de gestion 2017B00577

Code de vérification : oRRwW5ZjWT
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 22 septembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	829 068 162 R.C.S. Angers
Date d'immatriculation	14/04/2017
Dénomination ou raison sociale	**HGPI**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	3 621 040,00 Euros
Adresse du siège	Zone Artisanale de l'Eglantier 49610 Mûrs-Erigné
Durée de la personne morale	Jusqu'au 13/04/2116
Date de clôture de l'exercice social	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	BOCHEREAU Philippe
Date et lieu de naissance	Le 08/07/1965 à Cholet (49)
Nationalité	Française
Domicile personnel	2 Chemin du Brûlon Juigné-sur-Loire 49610 les garennes sur loire

Gérant

Nom, prénoms	BEAUMONT Benoit
Date et lieu de naissance	Le 02/11/1970 à Angers (49)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Zone Artisanale de l'Eglantier 49610 Mûrs-Erigné

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	SOCIETE FIDUCIAIRE NATIONALE DE REVISION COMPTABLE - FIDAUDIT
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	41 Rue du Capitaine Guynemer 92400 Courbevoie
Immatriculation au RCS, numéro	334 301 488 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement : Zone Artisanale de l'Eglantier 49610 Mûrs-Erigné

Activité(s) exercée(s) :

L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation , la conduite et le contrôle de la politique étrangère, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ; La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ; L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles et financières et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ; L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ; Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi , à titre accessoire et

	exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement ;
Date de commencement d'activité	31/03/2017
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

DocuSign Envelope ID: B19A654B-B29A-4D59-BDD5-C1FB4E45F1D2

ORATIO
AVOCATS

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit

(Article 787 B du Code général des impôts)

Entre les soussignés :

1. **Monsieur Philippe BOCHEREAU**
 Demeurant au 2 Chemin du Brulon – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
 Né le 8 juillet 1965 à CHOLET (49)
 Divorcé, non remarié et non lié par un pacte civil de solidarité
 De nationalité française
 Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale

 Agissant pour lui-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit

2. **Monsieur Benoît BEAUMONT**
 Demeurant au 36 chemin de Chasles – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
 Né le 2 novembre 1970 à ANGERS (49)
 Marié avec Madame Ganna BEAUMONT
 De nationalité française
 Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale

 Agissant pour lui-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit

3. **Monsieur Anton BEAUMONT**
 Demeurant au 36 chemin de Chasles – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
 Né le 5 novembre 2020 à ANGERS (49)
 Célibataire
 De nationalité française
 Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale

 Représenté par Monsieur Benoit BEAUMONT et
 Madame Ganna BEAUMONT
 Demeurant au 36 chemin de Chasles – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE
 Née le 25 octobre 1986 à Kirovsk (Russie), de nationalité ukrainienne

4. **Madame Anastasia BOCHEREAU**
 Demeurant au 24 allée des Eglantines 49750 VAL-DU-LAYON
 Née le 23 juillet 1991 à ANGERS
 Célibataire (concubinage)
 De nationalité française
 Ayant la qualité de Résidente au sens de la réglementation fiscale

 Agissant pour elle-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit

MB PB IB CB EB MB AB

ORATIO
AVOCATS

5. **Madame Elisa BOCHEREAU**
 Demeurant au 1 Place Jules Vernes 49000 ANGERS
 Née le 13 novembre 1993 à ANGERS
 Célibataire
 De nationalité française
 Ayant la qualité de Résidente au sens de la réglementation fiscale

 Agissant pour elle-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit

6. **Monsieur Irvine BOCHEREAU**
 Demeurant au 2 chemin du Brulon 49 610 LES GARENNES SUR LOIRE
 Né le 12 juillet 1996 à ANGERS
 Célibataire
 De nationalité française
 Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale

 Agissant pour elle-même ainsi que pour ses ayants cause à titre gratuit

Les soussignés de première à cinquième parts sont ci-après désignés ensemble les « ***Signataires*** » ou individuellement un « ***Signataire*** ».

ORATIO
AVOCATS

Lesquels, préalablement à l'engagement collectif, objet des présentes, ont exposé et rappelé ce qui suit :

EXPOSE

1 – Présentation de la Société

1.1. Identification de la Société

La Société HGPI a été constituée en date du 14 avril 2017 sous forme de Société à responsabilité limitée. Le siège social est situé ZA de l'Eglantier 49160 MUR ERIGNE. Elle est identifiée sous le numéro 829 068 162 RCS ANGERS.

1.2. Objet social

La Société HGPI a pour objet :

- L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;

- La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;

- L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles et financières et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;

- L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;

- Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de

MB PB IB GB EB MB AB

ORATIO
AVOCATS

souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3. Détention du capital social

Le capital social se compose de parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune (10 €) qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Actuellement, le capital est réparti entre ses associés dans les proportions suivantes :

Associés	Droits financiers		Droits de vote	
	Nombre de Titres	Pourcentage	Nombre de voix	Pourcentage
Philippe BOCHEREAU	253 624	70,05%	253 624	70,05%
Benoit BEAUMONT	108 480	29,95%	108 480	29,95%
TOTAL	**362 104**	**100%**	**362 104**	**100%**

1.4. Direction

La Société est dirigée par Monsieur Philippe BOCHEREAU et Monsieur Benoît BEAUMONT en qualité de premiers cogérants.

2 – Motif de la conclusion du présent engagement collectif

Les Titres de la Société HGPI sont éligibles au bénéfice du régime fiscal de faveur ci-après mentionné.

Monsieur Philippe BOCHEREAU et Monsieur Benoît BEAUMONT envisagent de transmettre à titre gratuit une partie des Titres qu'ils détiennent.

Dans ce cadre, les Signataires ont souhaité souscrire un engagement collectif de conservation des titres de la Société HGPI afin de bénéficier du régime de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Ils se sont donc réunis et ont conclu entre eux le présent acte, afin de préciser les conditions et modalités dans lesquelles ils s'engagent à conserver les titres de la Société HGPI pour l'application de l'article 787 B du Code général des impôts.

NB PB IB GB EB NB AB

ORATIO
AVOCATS

DEFINITIONS

Pour les besoins du présent acte, les termes suivants seront ainsi définis :

Ayant(s) Cause à titre gratuit :	désignent les héritiers, donataires ou légataires des Signataires, et au singulier, indifféremment, l'une de ces personnes.
CGI :	désigne le Code général des impôts.
Engagement Collectif :	désigne le présent acte portant engagement par les Signataires de conserver collectivement les Titres Couverts par l'Engagement Collectif conformément à l'article 1 intitulé « Objet ».
Engagement Individuel :	désigne l'engagement, pris par un Ayant Cause à titre gratuit des Signataires, de conserver, tout ou partie des Titres transmis par voie de donation ou de succession, pendant la durée précisée au paragraphe 8.2 de l'article 8.
Mutation / Muter :	désigne toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une personne morale ou physique identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance de Titres. Le terme de Mutation désigne en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, tout transfert, vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution d'une fiducie, apport, échange, fusion, scission, toute opération entrainant une transmission de patrimoine à titre universel, octroi et réalisation d'une sûreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt de titres, liquidation de communauté ou de succession.
Signataire(s) :	désignent les soussignés sous les numéros 1 à 5 en tête du présent acte.
Société :	désigne la société HGPI ci-dessus plus-amplement décrite.
Tiers :	désigne toute personne qui n'est pas Signataire de l'Engagement Collectif.

NB IB IB GB EB NB AB

ORATIO
AVOCATS

Titres :	désignent : - les parts sociales ou actions de la Société (**y compris l'usufruit ou la nue-propriété desdites parts ou actions en cas de démembrement de celles**-ci) représentatives des droits financiers et/ou conférant des droits de vote, émises par la Société, - toutes parts sociales ou actions qui leur seraient substituées à la suite d'une opération d'apport ou d'une opération de fusion ou de scission au sens de l'article 817 A du CGI à laquelle la Société serait partie.
Titres Couverts par l'Engagement Collectif :	désignent les Titres faisant l'objet du présent Engagement Collectif tel que stipulé à l'article 2 intitulé « Contenu ».

Ceci exposé et défini, les Signataires déclarent souscrire un Engagement Collectif de conservation de Titres dans les conditions ci-après définies, en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévue par les dispositions de l'article 787 B du CGI.

ENGAGEMENT

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par le présent acte, les Signataires souscrivent un Engagement Collectif de conservation d'une durée minimale précisée à l'article 3 portant sur le nombre de Titres Couverts par l'Engagement Collectif indiqué à l'article 2 afin de permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit applicable en matière de donation et de succession prévu par l'article 787 B du CGI.

A cet effet, les Signataires s'engagent à respecter les obligations précisées à l'article 5 et à assumer les éventuelles conséquences de leur non-respect comme stipulé à l'article 6.

Article 2 – Contenu

2.1. Les Signataires s'engagent pour eux-mêmes ainsi que pour leurs Ayants Cause à titre gratuit à conserver les Titres suivants qui constituent les Titres Couverts par l'Engagement Collectif :

- **108 632 Titres détenus par Monsieur Philippe BOCHEREAU**
- **14 485 Titres détenus par Monsieur Benoit BEAUMONT**

NB PB IB GB EB MB AB

ORATIO
AVOCATS

Le nombre de Titres Couverts par l'Engagement Collectif porte donc sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote exigés par l'article 787 B du CGI.

2.2. Les Signataires conviennent expressément d'étendre l'Engagement Collectif aux Titres nouveaux qui viendraient à leur être attribués gratuitement à raison des Titres Couverts par l'Engagement Collectif ou qu'ils pourraient souscrire, grâce à des droits préférentiels de souscription attachés aux Titres Couverts par l'Engagement Collectif, le tout sous réserve que cette extension ne remette pas en cause la validité fiscale du présent Engagement Collectif.

Article 3 – Durée

3.1. Durée initiale

L'Engagement Collectif est conclu pour une durée de DEUX (2) ans à compter de son enregistrement auprès du service compétent désigné au paragraphe 10.1 de l'article 10.

3.2. Reconduction tacite

A l'arrivée du terme initialement prévu, l'Engagement Collectif sera tacitement renouvelé pour une durée indéterminée.

3.3. Fin de l'engagement

L'Engagement Collectif prendra fin :

- pendant la durée initiale, en raison d'une ou plusieurs opérations remettant en cause la validité fiscale de celui-ci,
- à la fin de la durée initiale en cas de transmission à titre gratuit par les Signataires des Titres pendant cette période,
- pendant la phase de tacite reconduction, par la dénonciation de celui-ci dans les conditions ci-après indiquées à l'article 4,
- pendant la phase de tacite reconduction, le lendemain de toute transmission à titre gratuit, par donation ou par succession, avec souscription par les bénéficiaires d'un Engagement Individuel de conservation de tout ou partie des Titres.

Article 4 – Dénonciation

4.1. Chacun des Signataires, de même que chacun de leurs Ayants Cause à titre gratuit ayant reçu un ou plusieurs Titres par donation ou succession, aura la possibilité après l'échéance initiale de DEUX (2) années de dénoncer, à tout moment, sa participation à l'Engagement Collectif.

Cette dénonciation devra préciser si le Signataire ou ses Ayants Cause à titre gratuit demandent à sortir en totalité ou pour partie seulement des Titres détenus et devra être notifiée dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2 à 4.4, et adressée au siège de la Société HGPI à l'attention du représentant légal de ladite Société, que les Signataires instituent mandataire à cet effet.

MB PB IB EB EB MB AB

ORATIO
AVOCATS

L'Engagement Collectif prendra fin à la date d'effet de la notification dans les formes sous visées.

4.2. Les notifications effectuées par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date de réception de la lettre ou, à défaut, à la date du dépôt de l'avis de passage du préposé.

4.3. Celles effectuées par lettre remise en mains propres contre décharge prendront effet à la date de la remise de la lettre.

4.4. Celles effectuées par télécopie ou par courriel, confirmées dans les DIX (10) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, prendront effet à la date de réception de la télécopie ou du courrier électronique. À défaut de confirmation dans les DIX (10) jours, les notifications effectuées par télécopie ou par courriel demeureront sans effet.

Article 5 – Obligations des Signataires

5.1. Interdiction de céder sa participation

Pendant la durée de l'Engagement Collectif, les Signataires, déclarent expressément s'interdire de réaliser toute Mutation portant sur les Titres Couverts par l'Engagement Collectif qu'ils détiennent susceptible de les priver de l'exonération partielle prévue par l'article 787 B du CGI.

5.2. Devoir d'information concernant les projets de Mutation de Titres Couverts par l'Engagement Collectif

Les Signataires s'obligent à notifier, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2 à 4.4 de l'article 4, à la Société HGPI leur volonté de Muter des Titres Couverts par l'Engagement Collectif, au moins QUINZE (15) jours avant la réalisation de l'opération de Mutation projetée, puis à informer la Société HGPI postérieurement à la réalisation de la Mutation.

Article 6 – Sanction du non-respect des interdictions de céder

Les Parties conviennent que le non-respect des interdictions de céder avant toute Mutation à titre gratuit des Titres de la Société n'entraînera aucune sanction.

En revanche, dans le cas où une Mutation à titre gratuit des Titres aurait bénéficié de l'exonération partielle de droits de mutation et que cette exonération serait remise en cause en raison de la rupture de l'Engagement Collectif, la Partie responsable de cette rupture sera redevable, envers les bénéficiaires de l'exonération, du complément de droits de mutation ainsi que de l'intérêt de retard y afférent.

Cette sanction ne sera applicable que si la Partie responsable a été informée de la transmission intervenue. Cette information pourra avoir lieu par l'intervention de la Partie à l'acte constatant la transmission à titre gratuit, par lettre recommandée avec avis de réception (la date de réception faisant foi), par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par exploit d'huissier.

MD PB IB CB EB MD AB

DocuSign Envelope ID: B19A654B-B29A-4D59-BDD5-C1FB4E45F1D2

Article 7 – Attestations

Pendant la durée de l'Engagement Collectif et des Engagements Individuels pris par les Ayants Cause à titre gratuit bénéficiaires de l'exonération partielle, la Société HGPI s'engage à délivrer aux Signataires, ainsi qu'à chacun desdits Ayants Cause à titre gratuit qui leur en ferait la demande, tout document et toute attestation requis par la réglementation applicable dans le cadre du régime de l'article 787 B du CGI, telle que rappelée au paragraphe 8.4 de l'article 8.

Dans le cas où le retard ou le défaut de production des attestations entrainerait une remise en cause de l'exonération partielle des droits de mutation dus sur une Mutation des Titres, la Société responsable sera tenue envers les bénéficiaires de l'exonération, du complément de droits de mutation ainsi que de l'intérêt de retard y afférent.

Article 8 – Information des Parties

Sous réserve d'éventuelles évolutions de la législation et notamment d'assouplissement des obligations, il est précisé qu'en l'état actuel des textes, il convient de respecter les conditions suivantes pour bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la transmission (donation, succession) des Titres.

8.1. Existence et validité de l'Engagement Collectif au jour de la transmission

Le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit sur la transmission des Titres est subordonné à l'existence et à la validité fiscale de l'Engagement Collectif au jour de la transmission.

A titre purement informatif, il est rappelé que les Mutations à titre onéreux ou gratuit des Titres Couverts par l'Engagement ne remettent pas en cause l'Engagement Collectif si elles interviennent entre les Signataires.

En vue de garantir la validité fiscale de l'Engagement Collectif et la condition liée au caractère figé de cet engagement, les Signataires s'interdisent de céder leur participation dans les conditions fixées au paragraphe 5.1 de l'article 5.

8.2. Engagement Individuel de chaque Ayant Cause à titre gratuit bénéficiaire de l'exonération partielle

8.2.1. Lors de la donation par les Signataires ou lors de leur décès, chaque Ayant Cause à titre gratuit bénéficiaire de l'exonération partielle devra prendre, dans l'acte de donation ou dans la déclaration de succession, pour lui et ses Ayants Cause à titre gratuit, l'Engagement Individuel de conserver tout ou partie des Titres qui lui auront été transmis par donation ou succession pendant une durée de QUATRE (4) ans à compter du terme de l'Engagement Collectif.

En cas de donation avec réserve d'usufruit, les droits de vote concernant l'usufruit seront statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

8.2.2. En cas de non-respect de son Engagement Individuel par l'un des Ayants Cause à titre gratuit du Signataire, celui-ci sera tenu d'acquitter les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation à titre gratuit lié aux titres acquis gratuitement,

NB PB IB GB EB NB AB

ORATIO
AVOCATS

- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

8.3. Exercice effectif d'une fonction de direction au sein de la Société

L'exonération partielle des droits de mutation est subordonnée à l'exercice effectif d'une fonction de direction au sein de la Société HGPI, pendant les TROIS (3) ans qui suivent la date de transmission par donation ou succession des Titres, par l'un des Signataires ou par l'un des Ayants Cause à titre gratuit des Signataires.

Les fonctions de direction visées par le texte sont celles énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI pour une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il n'est pas exigé que la direction de la Société soit effectivement assurée par la même personne pendant les TROIS (3) années qui suivent la donation ou le décès.

Le non-respect de cette condition entrainera la déchéance du régime de faveur.

8.4. Obligations déclaratives de chaque Ayant Cause à titre gratuit bénéficiaire de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit

Sous réserves d'assouplissements des règles actuellement en vigueur, les obligations suivantes s'appliqueront conformément aux dispositions des articles 294 bis et 294 ter de l'annexe 2 au CGI.

8.4.1. Obligations déclaratives lors de la transmission des Titres

L'acte de donation ou la déclaration de succession des Signataires devra inclure l'Engagement Individuel pris par chacun de leurs Ayants Cause à titre gratuit bénéficiaires de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit et être accompagné des documents suivants :

- Une copie de l'acte enregistré contenant l'Engagement Collectif en cours au jour de la transmission, signé par le défunt ou le donateur pour lui et ses Ayants Cause à titre gratuit ;

- Une attestation émise par la Société HGPI certifiant que :

 - l'Engagement Collectif souscrit par le défunt ou le donateur, pour lui et ses Ayants Cause à titre gratuit, d'une durée minimale de DEUX (2) ans, est en cours au jour de la transmission à titre gratuit,

 - cet Engagement Collectif a été respecté pour le pourcentage et le nombre de Titres rappelés au paragraphe 2.1. de l'article 2 lors de sa souscription jusqu'au jour de la transmission à titre gratuit,

 - en cas de donation de Titres consentie avec réserve d'usufruit, ses statuts limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B du CGI.

La Société fournira son attestation, établie selon le modèle annexé aux présentes (**Annexe**), à chacun des Signataires ou de leurs Ayants Cause à titre gratuit qui lui en ferait la demande et dans les HUIT (8) jours à compter de celle-ci.

NB PB IB EB EB NB AB

ORATIO
AVOCATS

8.4.2. Obligations déclaratives sur demande de l'administration fiscale

Dans un délai de TROIS (3) mois à compter d'une demande du service des impôts compétent, les Ayants Cause à titre gratuit des Signataires devront adresser à l'administration fiscale une attestation émise par la Société HGPI indiquant l'identité de la personne qui remplit ou a rempli la condition liée aux fonctions de direction et certifiant que :

- A compter de la transmission à titre gratuit :
 - l'Engagement Collectif a été respecté jusqu'à son terme ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la demande du service des impôts,
 - l'Engagement Collectif a porté de manière continue sur le pourcentage mentionné au paragraphe 2.1 de l'article 2 et sur le nombre de Titres prévu lors de sa souscription.
- A compter du terme de l'Engagement Collectif, l'Engagement Individuel a été respecté jusqu'à son terme ou, le cas échéant, jusqu'à la date de la demande du service des impôts.

En application des dispositions de l'article 294 ter de l'annexe II au CGI, la Société HGPI transmettra son attestation à chacun des Signataires ou de leurs Ayants Cause à titre gratuit qui lui en ferait la demande, et dans les TRENTE (30) jours à compter de celle-ci.

8.4.3. Obligations déclaratives à l'issue de l'Engagement Individuel

Dans un délai de TROIS (3) mois à compter du terme de l'Engagement Individuel, les Ayants Cause à titre gratuit de Signataires devront adresser à l'administration fiscale une attestation émise par la Société HGPI :

- indiquant l'identité de la personne qui remplit ou a rempli la condition liée aux fonctions de direction,
- certifiant qu'à compter de la transmission à titre gratuit, l'Engagement Collectif a été respecté jusqu'à son terme et que cet engagement a porté de manière continue sur le pourcentage mentionné au paragraphe 2.1 de l'article 2 et sur le nombre de Titres prévu lors de sa souscription,
- certifiant qu'à compter du terme de l'Engagement Collectif, l'Engagement Individuel a été respecté jusqu'à son terme.

En application des dispositions de l'article 294 ter de l'annexe II au CGI, la Société HGPI transmettra son attestation à chacun des Signataires ou de leurs Ayants Cause à titre gratuit qui lui en ferait la demande, et dans les TRENTE (30) jours à compter de celle-ci.

8.5. Démembrement des Titres Couverts par l'Engagement Collectif

Lorsque les Titres Couverts par l'Engagement Collectif font l'objet d'un démembrement, l'Engagement Collectif pris par les Signataires ou leurs Ayants Cause à titre gratuit de conserver lesdits Titres doit être souscrit conjointement par l'usufruitier et par le nu-propriétaire.

MB PB IB GB EB MB AB

ORATIO
AVOCATS

Article 9 – Possibilité de conclure d'autres engagements collectifs portant sur les Titres

L'Engagement Collectif, objet des présentes, ne fait pas obstacle à la conclusion par les Signataires d'autres engagements collectifs de conservation portant sur les Titres Couverts par l'Engagement Collectif et destinés à permettre l'application du dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit au profit des Signataires.

Il ne remet pas en cause les pactes ou accords antérieurs intervenus entre les Signataires ou certains d'entre eux.

Article 10 – Formalités

10.1. Enregistrement

Le présent acte sera présenté, en vue de la formalité de l'enregistrement, au service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement d'ANGERS, CS 1471 Centre des Finances Publique Cité administrative 15 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers Cedex 1 et donnera lieu à la perception du droit fixe d'un montant de 125 euros.

10.2. Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés à la société ORATIO AVOCATS, société d'avocats, sise 5 rue Papiau de la Verrie, ANGERS (49002), à l'effet de faire enregistrer le présent acte.

10.3. Frais et honoraires

La société HGPI supportera les frais et honoraires dus au titre du présent Engagement Collectif de conservation des Titres en raison de l'intérêt que présente pour elle la conclusion d'un tel engagement sur la détention stable et pérenne de son capital.

10.4. Information

La lecture du présent acte a été faite aux Signataires avant signature.

MB FB IB GB EB MB AB

ORATIO
AVOCATS

Acte sous signature électronique via le procédé « DocuSign », conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Fait le 16 septembre 2021

En sept (7) exemplaires originaux,
Dont un (1) exemplaire destiné à chacune des six (6) Parties et un (1) exemplaire destiné au service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

Monsieur Philippe BOCHEREAU	DocuSigned by: Philippe BOCHEREAU 1D4892B617EB406...
Monsieur Benoît BEAUMONT	DocuSigned by: M. Beaumont 9A62071B3490464...
Monsieur Benoît BEAUMONT **En qualité de représentant de Monsieur Anton BEAUMONT** **Madame Ganna BEAUMONT** **En qualité de représentant de Monsieur Anton BEAUMONT**	DocuSigned by: M. Beaumont 9A62071B3490464... DocuSigned by: Ganna BEAUMONT 92B573943695471...
Madame Anastasia BOCHEREAU	DocuSigned by: A.Bochereau A7D63582B09C444...
Madame Elisa BOCHEREAU	DocuSigned by: Elisa BOCHEREAU 1D4892B617EB406...
Monsieur Irvine BOCHEREAU	DocuSigned by: Irvine BOCHEREAU 55C19CB86F334B0...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ANGERS 1
Le 21/09 2021 Dossier 2021 00049934, référence 4904P01 2021 A 04375
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Régine GOISNARD
Contrôleur des
Finances Publiques

Mathilde GIET

De: SABOURIN Raphael <raphael.sabourin@oratio-avocats.com>
Envoyé: vendredi 24 septembre 2021 15:36
À: philippe.bochereau@neken.fr; CASSIN Guillaume; ' Mathilde GIET'
Cc: 'Soizic JOLYS'
Objet: RE: DONATION BOCHEREAU / CTS BOCHEREAU

Bonjour à tous,

Je suis d'accord avec le mail ci-dessous.

Je pense que nous pouvons partir sur cette répartition.

Cher Maître,

Vous trouverez ci-dessous les numéros des parts pour établir vos actes.

- **à Monsieur Philippe BOCHEREAU,**
 deux cent cinquante-trois mille six cent vingt-quatre parts sociales, ci **253.624 parts**
 numérotées de 1 à 253.624 inclus soit 70,05% du capital social

- **à Monsieur Benoît BEAUMONT**
 cent huit mille quatre cent quatre-vingt vingt parts sociales, **108.480 parts**
 numérotées de 253.625 à 362.104 inclus soit 29,95% du capital social

Nous préparons l'attestation de la société.

La durée de l'engagement collectif de deux ans court à compter de la date d'enregistrement, à savoir le 21 septembre 2021.

La société est une holding animatrice.

S'agissant de l'attestation d'évaluation, nous ne disposons que du rapport d'audit d'évaluation, qui atteste de la valeur de la société.
Souhaitez-vous ce document ?

Chère Maître, vous pouvez bien évidemment me contacter au numéro ci-dessous.

Cordialement

Raphaël SABOURIN

Juriste fiscaliste
ORATIO
raphael.sabourin@oratio-avocats.com
5, Rue Papiau de la Verrie
BP 90210 – 49002 ANGERS
T + 33 (0)02 41 66 62 80
www.oratio-avocats.com

De : philippe.bochereau@neken.fr <philippe.bochereau@neken.fr>
Envoyé : vendredi 24 septembre 2021 14:04
À : CASSIN Guillaume <G.CASSIN@oratio-avocats.com>; SABOURIN Raphael <raphael.sabourin@oratio-avocats.com>; ' Mathilde GIET' <mathilde.giet.49012@notaires.fr>
Cc : 'Soizic JOLYS' <compta@neken.fr>
Objet : TR: DONATION BOCHEREAU / CTS BOCHEREAU

Bonjour à tous ,
Ci-dessous les commentaires (d'un proche) qui vous parleront sans doute plus qu'à nous !

De : adpm49@orange.fr <adpm49@orange.fr>
Envoyé : vendredi 24 septembre 2021 12:16
À : philippe.bochereau@neken.fr
Objet : RE: DONATION BOCHEREAU / CTS BOCHEREAU

ACTE DE DONATION BOCHEREAU P12
108632 parts font partie de l'engagement collectif de conservation mais 108630 parts seulement peuvent être données et démembrées.
Philippe BOCHEREAU conserve l'Usufruit de 108 630 parts et non 108632. Il donne la nue-propriété de 108630 parts soit 36 210 par enfants et non 36211.
il conserve 2 parts en pleine -propriété dans l'engagement collectif.

DONATION BEAUMONT
P 9 article 8 la répartition des parts de HGPI suite à la donation BOCHEREAU est à corriger suivant les remarques ci-dessus
P10 Benoit BEAUMONT doit conserver au moins 1 part de HGPI incluse dans l'engagement collectif
Il ne donne la nue-propriété que de 14483 parts ou 14484 parts

Les donateurs P. BOCHEREAU et B. BEAUMONT doivent conserver au moins 1 part chacun de HGPI parmi les parts qui font partie de l'engagement collectif de conservation.

De : philippe.bochereau@neken.fr <philippe.bochereau@neken.fr>
Envoyé : vendredi 24 septembre 2021 09:01
À : adpm49@orange.fr
Objet : TR: DONATION BOCHEREAU / CTS BOCHEREAU

De : Mathilde GIET <mathilde.giet.49012@notaires.fr>
Envoyé : jeudi 23 septembre 2021 17:40
À : philippe.bochereau@neken.fr; benoit.beaumont@neken.fr
Cc : 'SABOURIN Raphael' <raphael.sabourin@oratio-avocats.com>; 'CASSIN Guillaume' <G.CASSIN@oratio-avocats.com>; 'Soizic JOLYS' <compta@neken.fr>; laroche@notaires.fr
Objet : DONATION BOCHEREAU / CTS BOCHEREAU

Chers Messieurs,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier cité en références dans la perspective du rendez-vous prévu en mon Etude le Mercredi 29 septembre prochain de 16h00 à 18h00.

Je vous rappelle que la présence des personnes suivantes est nécessaire :

- Monsieur Philippe BOCHEREAU
- Mesdames Anastasia, Elisa et Irvine BOCHEREAU
- Monsieur Benoit BEAUMONT
- **Madame Ganna BEAUMONT** (afin de représenter Monsieur Anton BEAUMONT, mineur).

Je me permets de vous préciser que s'agissant d'une donation (acte solennel), si **Madame Elisa BOCHEREAU ne peut être présente, cette dernière devra signer une procuration authentique reçue par un notaire avant la signature**.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints, les projets d'acte de donation sur lesquels je me tiens à votre disposition.

Afin de me permettre de compléter lesdits actes, je vous remercie de bien vouloir :

- Me faire parvenir une copie de l'engagement de conservation (Pacte Dutreil) signé et enregistré

- Me faire parvenir une attestation de la société certifiant les trois points précisés en page 16 de la donation par M. BOCHEREAU et en page 12 de la donation par M. BEAUMONT.

- Me confirmer que la société dénommée « HGPI » constitue une holding animatrice dont la valeur vénale des titres des filiales représente plus de la moitié de son actif total (page 5 pour la donation de M. BOCHEREAU et page 4 pour celle de Monsieur BEAUMONT).

- M'indiquer pour chacun de vous les numéros de parts concernées par l'engagement collectifs et les numéros de parts données à chacun de vos enfants.
 A cet égard, Monsieur BOCHEREAU : les parts sont-elles données divisément à chacun de vos enfants ou en indivision entre eux ?

- Me faire parvenir une attestation de valorisation des parts

- Me confirmer le pourcentage de droit de vote et financiers attachés aux titres soumis à l'engagement collectif (page 16 de la donation par M. BOCHEREAU et page 12 de la donation par M. BEAUMONT)

- M'indiquer la date d'expiration de l'engagement collectif

Enfin, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir, par virement au plus tard la veille du rendez-vous (RIB en pied de mail) la somme de **18.961,66 €** correspondant :
- A hauteur de 18.688,81 € pour la donation par Monsieur BOCHEREAU
- A hauteur de 272,85 € pour la donation par M. BEAUMONT, après remise des émoluments.

Dans cette attente et vous en remerciant par avance,

Madame JOLYS, Monsieur Sabourin et Maître CASSIN me lisent en copie pour leur bonne information.

Je vous prie de croire, Chers Messieurs, en l'expression de mes sentiments dévoués.

Mathilde Giet

LAROCHE GIRAULT
& ASSOCIÉS
LAROCHE GIRAULT ET ASSOCIES
NOTAIRES

1, place André Leroy
B.P. 90754 - 49007 ANGERS CEDEX 1

Téléphone : + 33 (0)2 41 88 34 50 Télécopie : + 33 (0)2 41 88 59 12
Courriel : laroche.girault@notaires.fr
Site Internet : http://laroche-girault.notaires.fr
Stationnement réservé à la clientèle

Important :
Depuis le 1er janvier 2015, tous les versements supérieurs à 3.000 € doivent être effectués par virement bancaire uniquement (Décret en Conseil d'Etat n° 2013-232 du 20 mars 2013 pris en application de l'article L 116-6-1 du Code monétaire et financier issu de la loi du 28 mars 2011)

A cet effet et pour vous permettre de nous faire parvenir les fonds nécessaires à la régularisation des actes, nous vous communiquons le RIB de notre étude :

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB	IBAN	BIC
40031	00001	0000143562V	58	FR92 4003 1000 0100 0014 3562 V58	CDCGFRPP

La loi nous impose de ne plus effectuer de règlement par chèque (prix de vente, commission d'agence etc ...)
En conséquence, nous vous remercions de bien vouloir vous munir, pour le jour de la signature, d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B) sur lequel sont mentionnés **les références IBAN et le code BIC.**

Ce message électronique (ainsi que tout fichier attaché) est destiné exclusivement aux personnes dont le nom figure ci-dessus et est protégé par le secret professionnel.
Sa divulgation à toute autre personne que les destinataires est strictement interdite.
Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions de bien vouloir nous le retourner par courrier électronique, en nous confirmant que vous en avez détruit toute éventuelle copie.

Click here to report this email as spam.

HGPI
group

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nous soussignons Monsieur Philippe BOCHEREAU et Monsieur Benoît BEAUMONT, en qualité de cogérants de la société HGPI, dont le siège social est situé ZA de l'Eglantier 49610 MURS ERIGNE.

attestons sur l'honneur que :

La valeur vénale des 362 104 actions de la société HGPI au 29 septembre 2021, s'élève à 5 160 000 euros, soit 14,25 euros par titre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A MURS ERIGNE, le **27 septembre 2021**

Philippe BOCHEREAU

Benoit BEAUMONT

HGPI
Société A Responsabilité Limitée au capital de 3 621 040 euros
Siège social : ZA de l'Eglantier 49160 MUR ERIGNE
829 068 162 RCS ANGERS

Attestation à l'appui de la déclaration de succession
dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts

Article 787 B, e alinéa 1 du Code Général des Impôts
Article 294 bis de l'Annexe II au Code Général des Impôts

A MUR ERIGNE, le 24 septembre 2021,

Pour l'application de l'exonération partielle des droits de mutation exigibles sur les titres de la société HGPI transmis à

- Monsieur Anton BEAUMONT
 Demeurant au 36 chemin de Chasles – 49610 LES GARENNES SUR LOIRE

- Madame Anastasia BOCHEREAU
 Demeurant au 24 allée des Eglantines 49750 VAL-DU-LAYON

- Madame Elisa BOCHEREAU
 Demeurant au 1 Place Jules Vernes 49000 ANGERS

- Monsieur Irvine BOCHEREAU
 Demeurant au 2 chemin du Brulon 49 610 LES GARENNES SUR LOIRE

Je soussigné, Monsieur Philippe BOCHEREAU, agissant en qualité de Gérant de la société HGPI, société à responsabilité limitée au capital de 3 621 040 euros dont le siège se situe ZA de l'Eglantier 49160 MUR ERIGNE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 829 068 162,

Certifie :

- Qu'un engagement collectif de conservation de titres de la société HGPI a été conclu le 16 septembre 2021 entre Monsieur Philippe BOCHEREAU, Monsieur Benoît BEAUMONT, Monsieur Anton BEAUMONT, Madame Anastasia BOCHEREAU, Madame Elisa BOCHEREAU, Monsieur Irvine BOCHEREAU et enregistré le 21 septembre 2021 au Service de l'Enregistrement d'ANGERS,

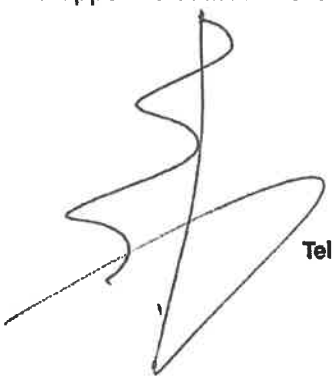
- Que cet engagement collectif de conservation de titres porte sur 123 117 actions représentant 34% des droits financiers et droits de vote de la société HGPI,

- Que cet engagement collectif de conservation de titres d'une durée de deux (2) ans minimum est en cours à la date de la donation, et qu'il a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa souscription jusqu'au jour de ladite transmission.

- Que les Statuts de la société HGPI limitent les droits de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'article 787 B du CGI.

Certifie en conséquence que les conditions prévues aux paragraphes (a) et (b) de l'article 787 B du Code Général des Impôts sont remplies au jour des donations en date du 29 septembre 2021.

Pour la SARL HGPI représentée par
Monsieur Philippe BOCHEREAU en qualité de Gérant

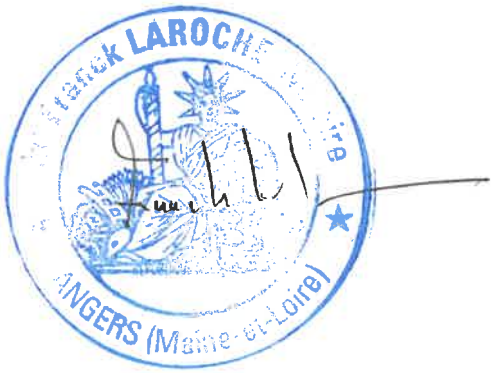


SARL HGPI
Capital 3 621 040€
Zone Artisanale de l'Eglantier
49610 MURS ERIGNE
Tel : 02.41.45.90.80 Fax : 02.41.45.90.77
829 068 162 RCS Angers

Liste des annexes :

- EAN BENOIT BEAUMONT
- Mariage M. BEAUMONT Benoit Pierre Jacques : réponse positive - Mention marginale
- BODACC M. BEAUMONT
- EAN ANTON BEAUMONT
- BODACC ANTON
- STATUTS HGPI
- KBIS HGPI
- PACTE DUTREIL SIGNE ET ENREGISTRE
- MAIL ORATIO DU 24-09-2021
- ATTESTATION VALORISATION PARTS
- ATTESTATION SOCIETE PACTE DUTREIL

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 82 pages, sans renvoi ni mot nul.



HGPI
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 621 040 euros
Siège social : ZA de l'Eglantier
49610 MURS ERIGNE
829 068 162 R.C.S. ANGERS

STATUTS MODIFIES SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2021 ET PROCES-VERBAL DE LA GERANCE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2021

Statuts certifiés conformes

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, la gestion directement ou indirectement de parts, actions, valeurs mobilières ou obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères avec pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, la conduite et le contrôle de la politique générale, et plus généralement à l'animation effective de ces sociétés dans lesquelles la Société prendra une participation et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la Société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;**

- **La réalisation de prestations de services de toute nature au service de sociétés filiales ou non notamment en matière de management, direction, stratégie, études et conseils, audits, formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, organisationnelle, financière, administrative ;**

- **L'investissement dans tous produits bancaires, d'épargne et de placement, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles et financières et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;**

- **L'aliénation sous forme de vente ou d'apport de tout ou partie des biens composant l'actif social ;**

- **Et ce, soit au moyen de ses capitaux, d'emprunts, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet susceptibles d'en favoriser le développement ;**

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **HGPI.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZA de l'Eglantier - 49610 MURS ERIGNE**.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est constitué par les apports en nature suivants :

I. Détail des apports en nature

1°Apport de Monsieur Philippe BOCHEREAU

Monsieur Philippe BOCHEREAU apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la Société, les biens en pleine propriété dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- mille quatre cents (1 400) actions de seize (16) euros de valeur nominale chacune de la Société **"NEKEN"**, Société par actions simplifiée au capital de 22 400 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 354 092 991,

Pour une valeur d'apport égale à HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850 000) euros.

- Cinq cent six (506) actions de deux cents (200) euros de valeur nominale chacune de la Société **"DELTA USINAGE"**, Société par actions simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 440 730 372,

 Pour une valeur globale d'apport égale à CINQ CENT VINGT SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE (526 240) Euros.

- Sept cent vingt-cinq (725) parts sociales de trois cents (300) euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 670 inclus, et de 946 à 1.000 inclus, de la Société **"NK3D"**, Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 492 357 199,

 Pour une valeur globale d'apport égale à UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE (1 160 000) Euros.

Soit une valeur totale des apports de Monsieur Philippe BOCHEREAU égale à DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE (2 536 240) Euros.

2°Apports de Monsieur Benoît BEAUMONT

Monsieur Benoît BEAUMONT apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la Société, les biens en pleine propriété dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- Six cent vingt (620) actions de deux cents (200) euros de valeur nominale chacune de la Société **"DELTA USINAGE"**, Société par actions simplifiée au capital de 500 000 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 440 730 372,

 Pour une valeur globale d'apport égale à SIX CENT QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT (644 800) Euros.

- Deux cent soixante-quinze (275) parts sociales de trois cents (300) euros de valeur nominale chacune numérotées de 671 à 945 inclus de la Société **"NK3D"**, Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Euros, dont le siège social est situé à MURS ERIGNE (49610) – ZA de l'Eglantier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 492 357 199,

 Pour une valeur globale d'apport égale à QUATRE CENT QUARANTE MILLE (440 000) Euros.

Soit une valeur totale des apports de Monsieur Benoît BEAUMONT égale à UN MILLION QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (1 084 800) euros.

II. Récapitulation des apports en nature

1°Apports en nature de Monsieur Philippe BOCHEREAU :

1 400 actions de la Société "NEKEN", en pleine propriété 850 000 €
506 actions de la Société "DELTA USINAGE", en pleine propriété 526 240 €
725 parts sociales de la Société "NK3D", en pleine propriété 1 160 000 €

TOTAL 2 536 240 €

2°Apports en nature de Monsieur Benoît BEAUMONT :

620 actions de la Société "DELTA USINAGE", en pleine propriété 644 800 €
275 parts sociales de la Société "NK3D", en pleine propriété 440 000 €

TOTAL 1 084 800 €

SOIT UN TOTAL GLOBAL D'APPORTS EN NATURE DE 3 621 040 €

III. Estimation des apports en nature

Les évaluations ci-dessus retenues ont été validées par la société G/AUDIT, CAC sise 5 Bis Rue de Champfleur - 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, représentée par Monsieur Sébastien BRAULT, désigné en qualité de Commissaire aux Apports à l'unanimité des futurs associés en date du 5 janvier 2017.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

IV – Agrément

Conformément aux articles 12 des statuts de la Société NK3D et de l'article 11 des statuts de la Société DELTA USINAGE, les apports de titres de ces sociétés ont été préalablement agrées en date du 27 mars 2017.

V – Origine de propriété

Les apporteurs déclarent que les biens apportés sont des biens propres provenant :

1 - Pour Monsieur Philippe BOCHEREAU

a. Concernant les actions de la Société NEKEN

- d'une souscription suivant un apport en nature lors de la constitution de la Société NEKEN (pour 49 800 francs) pour les parts numérotées 1 à 498 inclus et d'une souscription en numéraire (pour 75 200 francs), lors de cette même constitution, pour les parts numérotées 499 à 1 250 inclus,

- puis d'une acquisition en date du 7 janvier 1999 de 900 parts sociales auprès de Monsieur Jean-Jacques JOURET et de 225 parts sociales auprès de Monsieur Félix VANOVERSCHELDE pour les parts numérotées de 1 376 à 1 400 inclus et de 2 276 à 2500 inclus (pour un prix global de 180.000 francs),
- suivie de la cession par Monsieur Philippe BOCHEREAU de 550 parts sociales (numérotées de 1 401à 1 950 inclus) au profit de Monsieur Andrew RENSHAW et de 550 parts sociales (numérotées de 1 951 à 2 500) au profit de Monsieur Henry ROSENTHAL en date du 24 mars 1999 et du 28 avril 1999,
- et enfin d'une acquisition de 125 parts sociales auprès de Monsieur Raoul BOCHEREAU en date du 14 juin 2011 pour les parts numérotées 1 251 à 1 375 inclus (pour un prix global de 30.000 euros).

b. Concernant les actions de la Société DELTA USINAGE

- d'une acquisition de 16 parts sociales (pour un prix global de 1 600 euros), numérotées de 145 à 160 inclus, en date du 24 janvier 2005,
- puis d'une souscription en numéraire (pour 7.400 euros) lors d'une augmentation du capital social en date du 18 septembre 2006 pour les 37 parts numérotées 161 à 197 inclus,
- puis au titre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 30 septembre 2016, à hauteur de 453 parts sociales numérotées de 1 493 à 1 945 inclus.

c. Concernant les parts sociales de la Société NK3D

- d'une souscription en numéraire lors de la constitution de la Société NK3D (pour 1 340 euros) pour les parts n°1 à 670 inclus,
- puis lors d'une cession de 55 parts sociales par la Société NEKEN (pour un prix global de 25 000 euros) en date du 1er décembre 2014 pour les parts numérotées 946 à 1.000 inclus.

2 - Pour Monsieur Benoît BEAUMONT

a. Concernant les actions de la Société DELTA USINAGE

- d'une souscription en numéraire (pour 9.400 euros) lors d'une augmentation du capital de la Société DELTA USINAGE le 18 septembre 2006 à hauteur de 47 parts sociales numérotées 198 à 244 inclus,
- d'une acquisition de 18 parts sociales auprès de Monsieur Willy JAUMOTTE (pour un prix global de 2 520 euros) en date du 4 septembre 2010 pour les parts numérotées 245 à 262 inclus,
- puis au titre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 30 septembre 2016, à hauteur de 555 parts sociales numérotées de 1 946 à 2 500 inclus.

b. Concernant les parts sociales de la Société NK3D

- d'une souscription en numéraire lors de la constitution de la Société NK3D (pour 400 euros) pour les parts n°671 à 870,
- puis lors d'une cession de 75 parts sociales par Monsieur Willy JAUMOTTE en date du 4 septembre 2010 (pour un prix global de 750 euros) pour les parts numérotées 871 à 945 inclus.

VI – Rémunération des apports

Les apports qui précèdent, réalisés nets de tout passif, sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de TROIS CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE (362 104) parts sociales au nominal de DIX Euros (10 €), entièrement libérées, à concurrence de :

- 253 624 parts sociales pour Monsieur Philippe BOCHEREAU, numérotées de 1 à 253 624,

- 108 480 parts sociales pour Monsieur Benoît BEAUMONT, numérotées de 253 625 à 362 104.

Conformément à la loi, les gérants de la Société déclarent que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement et immédiatement libérées.

VII - Déclarations diverses

Messieurs Philipe BOCHEREAU et Benoît BEAUMONT déclarent :

- que les actions et parts sociales apportées sont elles-mêmes entièrement libérées,

- que les actions et parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle au présent apport,

- que les actions et parts sociales apportées sont leur propriété légitime,

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes.

VIII - Déclarations fiscales

1 - Droits d'enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

En application des dispositions de l'article 810 bis alinéa 1 du Code Général des Impôts, le présent acte portant sur des apports purs et simples de titres est exonéré de droit d'enregistrement.

2 - Report d'imposition des plus-values

Les plus-values éventuelles réalisées à l'occasion des présents apports bénéficient d'un report d'imposition automatique en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts dans sa rédaction actuelle.

Monsieur Philippe BOCHEREAU devra mentionner sur la déclaration de revenus 2042 afférente à l'année 2017, le montant de la plus-value en report.

La déclaration 2074 i, annexe à la déclaration 2074, est à produire avec la déclaration de revenus 2042, déclaration de l'ensemble des revenus du contribuable.

Devra être jointe à la déclaration une attestation de la Société précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, case 8UT de sa déclaration de revenus 2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

La survenance de l'un des évènements figurant au paragraphe 3 ci-après doit être mentionné sur la déclaration 2074 i afférente à l'année de réalisation de l'évènement et reporté sur les déclarations 2074 et 2042 le cas échéant.

a. Expiration du report d'imposition des plus-values

Il est mis fin au report d'imposition et la plus-value en report devient taxable notamment :

- en cas de changement de résidence fiscale,
- en cas de cession, rachat ou remboursement des titres apportés,
- en cas de cession, rachat ou remboursement de titres de société interposée,
- en cas de cession des titres apportés dans les TROIS (3) ans de l'apport à moins que la Société prenne l'engagement de réinvestir 50% au moins du produit de la cession dans les DEUX (2) ans dans les conditions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

b. Engagement de la Société

Si les titres apportés étaient cédés dans les DEUX (2) ans des présentes et si la Société prend l'engagement d'investir 50% au moins du produit de la cession, dans les conditions du 2° de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, le report d'imposition peut être maintenu.

A défaut de réinvestissement dans les conditions précitées, le report d'imposition dont bénéficie l'apporteur prendra fin au titre de l'année en cours de laquelle le délai de DEUX (2) ans expire.

c. Déclarations à réaliser par la Société

i. Au titre de l'année de cession des titres apportés - Engagement de réinvestissement

L'engagement de réinvestissement sera mentionné dans une attestation annexée à la déclaration de résultat de la Société mentionnant :

- La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés,
- Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement;
- l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

ii. Au titre de l'année de réinvestissement

La Société devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

- Le montant du produit de cession réinvesti ;
- La nature et la date du réinvestissement ;
- Le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

iii. A défaut de réinvestissement

La Société devra joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

La Société doit adresser copie de ces déclarations à l'apporteur.

3 - Sursis d'imposition des plus-values

Les apports réalisés par Monsieur Benoît BEAUMONT entrent dans le champ d'application du mécanisme du sursis d'imposition en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Evolution du capital social

Suivant donation en date du 29 septembre 2021, Monsieur Benoit BEAUMONT a fait don au profit de son fils, Monsieur Anton BEAUMONT, de la nue-propriété de 14.484 parts sociales lui appartenant dans la Société HGPI.

Suivant donation en date du 29 septembre 2021, Monsieur Philippe BOCHEREAU a fait don au profit de ses enfants, Madame Anastasia BOCHEREAU, Madame Elisa BOCHEREAU et Monsieur Irvine BOCHEREAU, de la nue-propriété de 108.630 parts sociales lui appartenant dans la Société HGPI, soit 36.210 parts sociales à chacun d'entre eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS SIX CENT VINGT ET UN MILLE QUARANTE EUROS (3 621 040 euros).**

Il est divisé en 362 104 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Philippe BOCHEREAU,
Cent quarante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatorze parts sociales en pleine propriété,
ci **144 994 parts en pleine propriété**
numérotées de 108 631 à 253 624 inclus

et cent huit mille six cent trente parts sociales en usufruit, ci **108 630 parts en usufruit**
numérotées de 1 à 108 630 inclus

à Madame Anastasia BOCHEREAU,
Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété,
ci **36 210 parts en nue-propriété**
numérotées de 1 à 36 210 inclus

à Madame Elisa BOCHEREAU,
Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété,
ci **36 210 parts en nue-propriété**
numérotées de 36 211 à 72 420 inclus

à Madame Irvine BOCHEREAU,
Trente-six mille deux cent dix parts sociales en nue-propriété,
ci **36 210 parts en nue-propriété**
numérotées de 72 421 à 108 630 inclus

à Monsieur Benoit BEAUMONT
Quatre-vingt-treize mille neuf-cent quatre-vingt-seize parts sociales en pleine propriété,
ci **93 996 parts en pleine propriété**
numérotées de 268 109 à 362 104 inclus

et quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre parts sociales en usufruit,
ci **14 484 parts en usufruit**
numérotées de 253 625 à 268 108 inclus

à Monsieur Anton BEAUMONT,
Quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quatre mille parts sociales en nue-propriété,
ci **14 484 parts en nue-propriété**
numérotées de 253 625 à 268 108 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 362 104 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert-comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.
En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutefois, les cession de parts sociales entre associés sont libres.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Messieurs Philippe BOCHEREAU et Benoît BEAUMONT, demeurant respectivement 2 chemin du Brûlon – 49610 JUIGNE SUR LOIRE et ZA de l'Eglantier – 49610 MURS ERIGNE, sont nommés premiers cogérants de la Société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Messieurs Philippe Philippe BOCHEREAU et Benoît BEAUMONT déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, toutes participations, et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque, une garantie ou un nantissement sur les actifs de la Société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.
2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts modifiés suivant :

- *Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 septembre 2021 et procès-verbal de la gérance en date du 29 septembre 2021 (modifications statutaires suite à donations de parts)*